

# Charte

## départementale des éoliennes du Finistère



# Annexes

- Rappels réglementaires
- Éléments d'analyse complémentaire
- Cartes de synthèse
- Adresses et contacts utiles



# Sommaire

<b>2.2.1 Rappels réglementaires</b>	<b>5</b>	<b>2.2.3 Cartes de synthèse</b>	<b>68</b>
→ Le certificat d'urbanisme	5	→ Les «pays»	69
→ Le permis de construire et la déclaration de travaux	6	→ Les groupements de communes	70
→ L'étude d'impact	11	→ Les documents d'urbanisme opposables	71
→ Les demandes d'autorisation relatives à l'espace aérien	17	→ Les servitudes électromagnétiques et aéronautiques	72
→ Les servitudes aéronautiques	20	→ Le périmètres des parcs naturels	73
→ La demande de raccordement au Réseau de Transport de l'Electricité	28	→ Les inventaires patrimoniaux	74
→ La demande d'autorisation d'exploiter	33	→ Les monuments et sites protégés	75
→ Les procédures spécifiques aux installations éoliennes «offshore»	34	<b>2.2.4 Adresses et contacts utiles</b>	<b>76</b>
→ Les nuisances sonores	35	<b>2.2.5 Liste des sigles rencontrés</b>	<b>78</b>
→ La propagation des ondes de radio TV	36		
<b>2.2.2 Éléments d'analyse complémentaire</b>	<b>38</b>		
→ Descriptif détaillé des 33 sites à haute sensibilité écologique	38		
→ Descriptif détaillé des 43 unités paysagères «emblématiques»	48		



# 2.2 Annexes

## 2.2.1 Rappels réglementaires

### ➔ Le certificat d'urbanisme

Article L410-1 du code l'urbanisme

«Le certificat d'urbanisme indique les dispositions d'urbanisme et les limitations administratives au droit de propriété et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain ainsi que l'état des équipements publics existants ou prévus.

Lorsque la demande précise l'opération projetée, en indiquant notamment la destination des bâtiments projetés et leur superficie de plancher hors oeuvre, le certificat d'urbanisme précise si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de cette opération.

Lorsque toute demande d'autorisation pourrait, du seul fait de la localisation du terrain, être refusée en fonction des dispositions d'urbanisme et, notamment, des règles générales d'urbanisme, la réponse à la demande de certificat d'urbanisme est négative.

Dans le cas où la constructibilité du terrain ou la possibilité de réaliser une opération déterminée est subordonnée à l'avis ou à l'accord des services, autorités ou commissions relevant du ministre chargé des monuments historiques ou des sites, le certificat d'urbanisme en fait expressément la réserve.

Si la demande formulée en vue de réaliser l'opération projetée sur le terrain, notamment la demande de permis de construire prévue à l'article L. 421-1 est déposée dans le délai d'un an à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme et respecte les dispositions d'urbanisme mentionnées par ledit certificat, celles-ci ne peuvent être remises en cause.

Il en est de même du régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que des limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain, à l'exception de celles qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans le cas visé au deuxième alinéa ci-dessus, le délai visé à l'alinéa précédent peut être majoré ; il est alors fixé par le certificat d'urbanisme.

Le certificat d'urbanisme est délivré dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat :

a) dans les communes où une carte communale ou un plan local d'urbanisme a été approuvé, au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8 ; les dispositions de l'article L. 421-9 sont alors applicables ;

b) dans les autres communes, au nom de l'Etat.»

## ➔ Le permis de construire et la déclaration de travaux

Article R421-1 du code de l'urbanisme

«En vertu du quatrième alinéa de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme **n'entrent pas dans le champ d'application du permis de construire**, notamment, les travaux ou ouvrages suivants :

1. Lorsqu'ils sont souterrains, les ouvrages ou installations de stockage de gaz ou fluides et les canalisations, lignes ou câbles ;

2. Les ouvrages d'infrastructure des voies de communication ferroviaires, fluviales, routières ou piétonnières, publiques ou privées, ainsi que les ouvrages d'infrastructure portuaire ou aéroportuaire ;

3. Les installations temporaires implantées sur les chantiers et directement nécessaires à la conduite des travaux ainsi que les installations temporaires liées à la commercialisation d'un bâtiment en cours de construction ;

4. Les modèles de construction implantés temporairement dans le cadre de foires-expositions et pendant leur durée ;

5. Le mobilier urbain implanté sur le domaine public ;

6. Les statues, monuments ou oeuvres d'art, lorsqu'ils ont une hauteur inférieure ou égale à 12 mètres au-dessus du sol et moins de 40 mètres cubes de volume ;

7. Les terrasses dont la hauteur au-dessus du sol n'excède pas 0,60 mètre ;

8. Les poteaux, pylônes, candélabres ou **éoliennes** d'une hauteur inférieure ou égale à 12 mètres au-dessus du sol, ainsi que les antennes d'émission ou de réception de signaux radio-électriques dont aucune dimension n'excède 4 mètres et, dans le cas où l'antenne comporte un réflecteur, lorsque aucune dimension de ce dernier n'excède un mètre ;

9. Sans préjudice du régime propre aux clôtures, les murs d'une hauteur inférieure à 2 mètres ;

10. Les ouvrages non prévus aux 1 à 9 ci-dessus dont la surface au sol est inférieure à 2 mètres carrés et dont la hauteur ne dépasse pas 1,50 mètre au-dessus du sol.»

Article R422-2 du code de l'urbanisme

**«Sont exemptés du permis de construire sur l'ensemble du territoire :»**

*(et relèvent de la procédure de déclaration de travaux prévue à l'article L422-2)*

«a) Les travaux de ravalement ;

b) Les reconstructions ou travaux à exécuter sur les immeubles classés au titre de la législation sur les monuments historiques, contrôlés dans les conditions prévues par cette législation ;

c) Les outillages nécessaires au fonctionnement de services publics et situés dans les ports ou les aérodromes ou sur le domaine public ferroviaire ;

d) Les ouvrages techniques nécessaires au maintien de la sécurité de la circulation maritime, fluviale, ferroviaire, routière ou aérienne ;

e) En ce qui concerne les activités de télécommunications autorisées en vertu de l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications et le service public de télédiffusion, les ouvrages techniques dont la surface hors oeuvre brute ne dépasse pas 100 mètres carrés, les poteaux et pylônes de plus de 12 mètres au-dessus du sol et les installations qu'ils supportent ;

f) En ce qui concerne les installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution du gaz, les postes de sectionnement de coupure, de détente et de livraison ;

**g) En ce qui concerne les installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique, les ouvrages et accessoires des lignes dont la tension est inférieure à 63 kilovolts et dont la longueur ne dépasse pas 1 kilomètre, ainsi que les postes de transformation dont la surface au sol est inférieure à 20 mètres carrés et la hauteur inférieure à 3 mètres ;»**

Article R422-2 du code de l'urbanisme (suite)

«h) En ce qui concerne les installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement, les ouvrages techniques dont la surface au sol est inférieure à 20 mètres carrés et la hauteur inférieure à 3 mètres ;

i) Les classes démontables mises à la disposition des écoles ou des établissements d'enseignement pour pallier les insuffisances temporaires d'accueil, d'une surface hors oeuvre brute maximale de 150 mètres carrés, sous réserve que la surface totale des bâtiments de ce type n'excède pas 500 mètres carrés sur le même terrain ;

j) Les travaux consistant à implanter, dans les conditions prévues à l'article R. 444-3, une habitation légère de loisirs de moins de 35 mètres carrés de surface hors oeuvre nette, ainsi que les travaux consistant à remplacer une habitation légère de loisirs par une nouvelle habitation légère de loisirs de superficie égale ou inférieure ;

k) Les piscines non couvertes ;

l) Les châssis et serres dont la hauteur au-dessus du sol est supérieure à 1,50 mètre sans toutefois dépasser 4 mètres, et dont la surface hors oeuvre brute n'excède pas 2000 mètres carrés sur un même terrain ;

m) Les constructions ou travaux non prévus aux a à l ci-dessus, n'ayant pas pour effet de changer la destination d'une construction existante et :

- qui n'ont pas pour effet de créer une surface de plancher nouvelle ;

- ou qui ont pour effet de créer, sur un terrain supportant déjà un bâtiment, une surface de plancher hors oeuvre brute inférieure ou égale à 20 mètres carrés.

Toutefois, les constructions ou travaux mentionnés ci-dessus ne sont pas exemptés du permis de construire lorsqu'ils concernent des immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

\* Ces dispositions sont applicables aux déclarations déposées à compter du 1er mai 1986\*»



## Article L422-2 du code de l'urbanisme

«Les constructions ou travaux exemptés du permis de construire, à l'exception de ceux couverts par le secret de la défense nationale, font l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune avant le commencement des travaux.

Sauf opposition dûment motivée, notifiée par l'autorité compétente en matière de permis de construire dans le délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration, les travaux peuvent être exécutés sous réserve, le cas échéant, du respect des prescriptions notifiées dans les mêmes conditions.

Lorsque les constructions ou travaux mentionnés au premier alinéa sont soumis, par des dispositions législatives ou réglementaires, en raison de leur emplacement ou de leur utilisation, à un régime d'autorisation ou à des prescriptions dont l'application est contrôlée par une autorité autre que celle compétente en matière de permis de construire, la déclaration mentionnée au premier alinéa tient lieu des demandes d'autorisation exigées au titre de ces dispositions. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à deux mois.

Si l'autorité consultée manifeste son désaccord ou assortit son accord de prescriptions, l'autorité compétente en matière de permis de construire, selon le cas, s'oppose à l'exécution des travaux ou notifie les prescriptions dont l'accord est assorti. En cas d'accord manifesté par l'autorité consultée, l'absence d'opposition de l'autorité compétente en matière de permis de construire tient lieu des autorisations prévues par les dispositions législatives ou réglementaires mentionnées à l'alinéa précédent.

Les conditions de dépôt, de publicité et de transmission de la déclaration prévue au premier alinéa ainsi que les modalités de réponse des autorités concernées sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.»

Article R421-2 du code de l'urbanisme

### **Le contenu de la demande de permis de construire**

«**A.** Le dossier joint à la demande de permis de construire comporte :

1° Le plan de situation du terrain ;

2° Le plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions, des travaux extérieurs à celles-ci et des plantations maintenues, supprimées ou créées ;

3° Les plans des façades ;

4° Une ou des vues en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au terrain naturel à la date du dépôt de la demande de permis de construire et indiquant le traitement des espaces extérieurs ;

5° Deux documents photographiques au moins permettant de situer le terrain respectivement dans le paysage proche et lointain et d'apprécier la place qu'il y occupe. Les points et les angles des prises de vue seront reportés sur le plan de situation et le plan de masse ;

6° Un document graphique au moins permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans l'environnement, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et des abords. Lorsque le projet comporte la plantation d'arbres de haute tige, les documents graphiques devront faire apparaître la situation à l'achèvement des travaux et la situation à long terme ;

7° Une notice permettant d'apprécier l'impact visuel du projet. A cet effet, elle décrit le paysage et l'environnement existants et expose et justifie les dispositions prévues pour assurer l'insertion dans ce paysage de la construction, de ses accès et de ses abords ;

8° L'étude d'impact, lorsqu'elle est exigée.

**B.** Les pièces 6 et 7 ne sont pas exigibles pour les demandes de permis de construire répondant à la fois aux trois conditions suivantes :

a) Etre situées dans une zone urbaine d'un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou, en l'absence de document d'urbanisme opposable, dans la partie actuellement urbanisée de la commune ;

b) Etre situées dans une zone ne faisant pas l'objet d'une protection particulière au titre des monuments historiques, des sites, des paysages ou de la protection du patrimoine architectural et urbain ;

c) Etre exemptées du recours à un architecte en application des dispositions du septième alinéa de l'article L. 421-2.

**C.** Les pièces 4, 5, 6 et 7 ci-dessus ne sont pas exigibles si le projet ne comporte ni modification du volume extérieur ni changement de destination.

Lorsque la demande concerne la construction de bâtiments ou d'ouvrages devant être desservis par des équipements publics, le plan de masse indique le tracé de ces équipements et les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages y seront raccordés. A défaut d'équipements publics, le plan de masse indique les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement.»

## ➔ L'étude d'impact

**Champ d'application des enquêtes publiques** => Décret 77-1141 du 12 Octobre 1977

Décret pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature

### «Article 1

*Modifié par Décret 93-245 25 Février 1993 art 1er JORF 26 février 1993.*

Les préoccupations d'environnement qu'aux termes des dispositions du premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature doivent respecter les travaux et projet d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation ainsi que les documents d'urbanisme, sont celles qui sont définies à l'article 1er de ladite loi.

Les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages prescrites par le présent décret sont faites par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage. Il en est toutefois autrement si une procédure particulière établie par décret et concernant certains travaux ou projets d'aménagement charge une personne publique de ces études. Dans tous les cas, la dénomination précise et complète du ou des auteurs de l'étude doit figurer sur le document final. Les préoccupations d'environnement sont prises en compte par les documents d'urbanisme dans le cadre des procédures qui leur sont propres. La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages donne lieu à l'élaboration d'une étude d'impact, sauf dans les cas visés à l'article 3 ci-dessous.

Des études d'impact

### Article 2

*Modifié par Décret 93-245 25 Février 1993 art 2 JORF 26 février 1993.*

**Le contenu de l'étude d'impact** doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

L'étude d'impact présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

« 2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique. »

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés, le projet présenté a été retenu ;

4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.

« 5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation.

« Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fera l'objet d'un résumé non technique.»

« Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. »

« Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.»

### «Article 3

*Modifié par Décret 2001-1257 21 Décembre 2001 art 1 III JORF 27 décembre 2001 en vigueur le 1er janvier 2002.*

A - Ne sont pas soumis à la procédure de l'étude d'impact les travaux d'entretien et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent.

B - Ne sont pas soumis à la procédure de l'étude d'impact, sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessous, les aménagements, ouvrages et travaux définis aux annexes I et II jointes au présent décret, dans les limites et sous les conditions précisées par lesdites annexes.

Les dispenses d'étude d'impact résultant des dispositions de l'annexe II ne sont pas applicables aux catégories d'aménagements, ouvrages et travaux visées à l'annexe I.

C - Ne sont pas soumis à la procédure de l'étude d'impact, sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessous, les aménagements, ouvrages et travaux dont le coût total est inférieur à 1 900 000 euros. En cas de réalisation fractionnée, le montant à retenir est celui du programme général de travaux.

D Le montant des seuils financiers est révisé en même temps et dans les mêmes proportions que ceux visés au III de l'article 1er du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 concernant les enquêtes publiques.

Toutefois, la procédure de l'étude d'impact est applicable quel que soit le coût de leur réalisation, aux aménagements, ouvrages et travaux définis à l'annexe III jointe au présent décret.

### Article 4

Pour les travaux et projets d'aménagements définis à l'annexe IV jointe au présent décret, la dispense, prévue au B et au C de l'article 3 ci-dessus, de la procédure d'étude d'impact est subordonnée à l'élaboration d'une notice indiquant les incidences éventuelles de ceux-ci sur l'environnement et les conditions dans lesquelles l'opération projetée satisfait aux préoccupations d'environnement.

### Article 5

*Modifié par Décret 93-245 25 Février 1993 art 4 JORF 26 février 1993.*

L'étude d'impact est insérée dans les dossiers soumis à enquête publique lorsqu'une telle procédure est prévue.

« Lorsqu'elle constate qu'un projet dont la demande d'autorisation lui est présentée est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publique transmet le dossier au ministre des affaires étrangères. Le ministre des affaires étrangères communique à l'Etat concerné le dossier de demande d'autorisation avant l'ouverture de l'enquête publique, en lui indiquant les délais prévisibles de la procédure.

« Lorsqu'un Etat membre de la Communauté dont l'environnement est susceptible d'être affecté notablement par un projet en fait la demande, le ministre des affaires étrangères lui communique le dossier de demande d'autorisation.»

## **« Article 6**

*Modifié par Décret 93-245 25 Février 1993 art 5 JORF 26 février 1993.*

Lorsqu'une enquête publique n'est pas prévue, l'étude d'impact est rendue publique dans les conditions suivantes :

Toute personne physique ou morale peut prendre connaissance de l'étude d'impact dès qu'a été prise par l'autorité administrative la décision de prise en considération ou, si une telle décision n'est pas prévue, la décision d'autorisation ou d'approbation des aménagements ou ouvrages. Si la procédure ne comporte aucune de ces décisions, la date à laquelle il peut être pris connaissance de l'étude d'impact est celle à laquelle la décision d'exécution a été prise par la collectivité publique maître de l'ouvrage.

A cet effet, la décision de prise en considération, d'autorisation, d'approbation, ou d'exécution, doit faire l'objet, avant toute réalisation, d'une publication mentionnant l'existence d'une étude d'impact. La publication est faite selon les modalités prescrites par les dispositions réglementaires prévues pour l'aménagement ou ouvrage projeté. A défaut d'une telle disposition elle est faite par une mention insérée dans deux journaux locaux ; pour les opérations d'importance nationale, elle est faite en outre dans deux journaux à diffusion nationale.

« Les demandes de consultation de l'étude d'impact sont adressées à l'autorité qui est compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution. Celle-ci indique sans délai au demandeur les lieux et modalités de consultation de l'étude. »

Lorsque les ouvrages sont entrepris pour le compte des services de la défense nationale, la demande est adressée au ministre chargé de la défense qui assure la publicité compatible avec les secrets de la défense nationale qu'il lui appartient de préserver.

## **Article 7**

*Modifié par Décret 93-245 25 Février 1993 art 6 JORF 26 février 1993.*

« Le ministre chargé de l'environnement peut se saisir, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne physique ou morale, de toute étude d'impact.

« Il demande alors communication du dossier du projet à l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution de l'ouvrage ou de l'aménagement projeté. A réception de cette demande, l'autorité compétente fait parvenir le dossier sous quinzaine au ministre chargé de l'environnement, qui dispose d'un délai de trente jours à compter de la réception du dossier pour lui donner son avis.

« Sauf lorsque les délais d'instruction prévus par la procédure qui régit l'opération résultent d'une disposition législative, l'autorité compétente ne peut ni ouvrir l'enquête, lorsque celle-ci n'est pas encore intervenue, ni prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution de l'ouvrage ou de l'aménagement projeté avant l'expiration du délai de trente jours imparti au ministre chargé de l'environnement pour donner son avis sur l'étude d'impact. Les délais d'instruction sont dans ce cas prolongés de deux mois au maximum. »

De la prise en compte des préoccupations d'environnement dans les procédures réglementaires

## **Article 8**

*Modifié par Décret 93-245 25 Février 1993 art 7 JORF 26 février 1993*

Pour les aménagements ou ouvrages soumis à autorisation ou à approbation d'une autorité administrative, le pétitionnaire doit, sauf dans le cas où une procédure particulière met cette étude à la charge d'une personne publique, compléter le dossier de sa demande par l'étude d'impact ou par la notice prévue à l'article 4 ci-dessus lorsqu'il ressort des dispositions du chapitre I du présent décret que ce document est exigé.

« Lorsqu'un aménagement ou ouvrage assujéti à l'étude d'impact ou à la notice donne successivement lieu à plusieurs décisions d'autorisation ou d'approbation, un exemplaire de l'étude d'impact ou de la notice doit être joint à chacun des dossiers de demande concernant l'opération. »

L'étude d'impact ou la notice est, lorsqu'il y a lieu à enquête publique, comprise dans le dossier d'enquête.»

### «Article 8-1

*Créé par Décret 95-22 9 Janvier 1995 art 7 I JORF 10 janvier 1995 .*

L'étude ou la notice d'impact comprise dans le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une infrastructure de transports terrestres nouvelle et d'une modification ou transformation significative d'une infrastructure existante précise au moins les hypothèses de trafic et de conditions de circulation retenues pour déterminer les nuisances sonores potentielles de l'infrastructure, les méthodes de calcul utilisées et les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en oeuvre par les applications locales des dispositions du décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres.

De la prise en compte des préoccupations d'environnement dans les procédures réglementaires

### Article 11

I - Les aménagements prévus à l'article 15 du code forestier prennent en compte les préoccupations d'environnement définies par l'article 1er du présent décret.

Les demandes d'autorisation de défrichement présentées en application de l'article 85 du code forestier font l'objet d'un rapport détaillé établi par le directeur général de l'office national des forêts lorsque le bois en cause est soumis au régime forestier, ou par le directeur départemental de l'agriculture dans les autres cas. Ce rapport tient lieu soit de l'étude d'impact, soit de la notice exigées en vertu du présent décret et comporte, selon les cas, les éléments définis aux articles 2 et 4 du présent décret.

Les demandes d'autorisation de défrichement présentées en application de l'article 157 du code forestier doivent être accompagnées, selon les cas, de l'étude d'impact ou de la notice exigées en vertu des articles 3

et 4 du présent décret. Le délai de quatre mois prévu au quatrième alinéa dudit article 157 ne court qu'à compter de la date de la réception de ce document par l'administration.

En cas d'autorisation, la publication prévue au deuxième alinéa de l'article 6 du présent décret est assurée par un affichage sur le terrain, par les soins du bénéficiaire, ainsi qu'à la mairie du lieu de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début du défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, pendant la durée de l'opération de défrichement. En cas d'autorisation tacite, une copie de la demande d'autorisation visée par le sous-préfet est affichée dans les mêmes conditions. Un arrêté du ministre de l'agriculture précise, en tant que de besoin, les modalités et les formes de l'affichage.

Dispositions transitoires

### Article 19

Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le premier jour du troisième mois à compter de sa publication.

En ce qui concerne les procédures en cours à cette dernière date, les dispositions du présent décret s'appliqueront dans les conditions suivantes :

- 1 Si la procédure comporte une enquête publique, le présent décret s'appliquera si la décision prescrivant l'enquête n'a pas encore été publiée;
- 2 Si la procédure ne comporte pas d'enquête publique, le présent décret s'appliquera aux demandes non encore présentées en vue d'une approbation ou d'une autorisation et, lorsqu'il n'y a pas lieu à approbation ou autorisation, aux travaux, aménagements ou ouvrages qui n'ont pas encore fait l'objet, après achèvement des procédures réglementaires, d'une décision de réalisation.»

**Circulaire interministérielle du 3 mai 2002 relative à la rationalisation et simplification des procédures applicables aux producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables.**

« La France s'est engagée sur la voie du développement des énergies renouvelables et de l'accroissement de son efficacité énergétique, tant pour diversifier et sécuriser son approvisionnement énergétique que pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre.

Elle s'est fixée comme objectif, conformément à la directive européenne du 27 septembre 2001, relative à la promotion de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables, de faire passer de 15 à 21 % la part des sources d'énergies renouvelables et non polluantes dans sa consommation d'électricité.

Les interrogations des usagers et des riverains sur les projets éoliens et hydrauliques, tout comme les difficultés d'adaptation du cadre administratif général ont conduit les ministères chargés de l'environnement et de l'industrie à examiner les conditions à mettre en place en vue notamment de répondre aux exigences de l'article 6 de la directive précitée. Celle-ci prescrit aux Etats membres de réduire les obstacles réglementaires et non réglementaires à l'augmentation de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables, de rationaliser et d'accélérer les procédures administratives et de veiller à ce que les règles soient objectives, transparentes et non discriminatoires.

Un groupe de travail interministériel a procédé à une réflexion approfondie, accompagnée d'une large consultation des acteurs (associations de protection de l'environnement, d'usagers, opérateurs, acteurs locaux de l'administration). Ses conclusions font l'objet du rapport ci-joint. Celles comprennent plusieurs mesures que le gouvernement a approuvées dans leur ensemble. Certaines vont faire l'objet de décrets, actuellement en cours de préparation, de manière à garantir la meilleure sécurité juridique

aux opérateurs et parties prenantes. D'autres sont d'ores et déjà applicables par vos services. La présente note a vocation à vous présenter brièvement l'ensemble de ces mesures, à vous guider dans leur mise en œuvre en vous fournissant dès à présent un cadre général à l'instruction des dossiers.

**1 - Garantir la clarté et la transparence des procédures d'autorisation et de raccordement au réseau des installations d'énergie renouvelable.**

· Afin de clarifier les conditions d'application du droit des sols aux projets éoliens, un permis de construire sera exigé pour toute installation éolienne d'une hauteur supérieure à 12 m (le code de l'urbanisme sera précisé en ce sens). Cette disposition ayant été anticipée dans de nombreux départements, vous pouvez continuer à instruire les demandes qui vous sont présentées dans ce cadre, sachant que dans le domaine de la production d'électricité, hors hypothèse d'autoconsommation, le permis de construire est délivré par le Préfet. Les conclusions du rapport rappellent en outre les règles de conformité des projets éoliens aux documents d'urbanisme locaux.

· Un seuil plus pertinent pour le déclenchement des études d'impact sera par ailleurs fixé. Le seuil de 2,5 MW pour les projets éoliens remplacera le critère financier actuel de 1,9 M• (l'annexe I au décret 77-1141 du 12 octobre 1977 sera modifiée à cet effet), tandis que pour les installations hydroélectriques, l'étude d'impact restera exigée au-delà d'une puissance de 500kW.

· La population sera associée aux projets éoliens à travers une enquête publique, dès lors qu'ils répondront aux critères de soumissions à étude d'impact (l'annexe au décret du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement sera complétée à cet effet).»



« Les modifications réglementaires en matière d'enquête publique et d'étude d'impact ont été transmises pour avis au Conseil d'Etat.

· La transparence du raccordement au réseau électrique sera assurée par la mise en place d'une nouvelle procédure d'accès, déjà approuvée par la Commission de Régulation de l'Electricité, applicable uniformément à tous les producteurs à partir du 1er septembre 2002 : à compter de la réception des informations requises (notamment la notification du délai de trois mois pour instruire la demande et proposer au producteur une convention de raccordement ou une proposition technique et financière. Il précisera notamment si un renforcement du réseau est nécessaire et indiquera dans ce cas une estimation pour le délai nécessaire à ce renforcement. Le producteur devra répondre dans les trois mois à la proposition qui lui aura été faite.

## **2 - Faciliter l'implantation des équipements éoliens et hydroélectriques dans le respect des exigences environnementales, à partir d'une bonne connaissance des enjeux et d'une concertation approfondie.**

· Au vu des concertations engagées par certains d'entre vous, une expérimentation sera conduite pour déterminer l'opportunité d'identifier à l'échelle régionale et, le cas échéant, départementale, les zones les plus propices au développement de l'énergie éolienne et celles qui, à l'inverse, sont susceptibles de poser des problèmes environnementaux. Cette expérimentation de gestion territoriale du développement de l'éolien sera engagée en Nord - Pas de Calais et sa pertinence évaluée avant d'en généraliser, le cas échéant, les modalités. Nous appelons d'ores et déjà votre attention sur le caractère indicatif de ce type de " planification ". Sa réalisation ne saurait en aucun cas être un préalable à l'instruction des dossiers qui vous sont présentés.

· Afin de renforcer l'expertise sur les énergies renouvelables et leur impact environnemental, des guides méthodologiques seront prochainement à disposition de vos personnels chargés de l'instruction des dossiers, ces personnels ayant également la possibilité de suivre des formations, tant en ce qui concerne l'énergie éolienne qu'hydroélectrique. Nous vous demandons également de vous préparer à la mise en place d'un fichier départemental des études d'impact, qui pourra être particulièrement précieux aussi bien pour les pétitionnaires que pour les associations de protection de la nature ou les riverains.

· Si les procédures d'instruction devraient être grandement facilitées par les initiatives décrites ci-dessus, il importe que, sans attendre, elles soient menées de la façon la plus satisfaisante notamment à travers le respect des délais prescrits et l'indication au pétitionnaire des pièces requises par les exigences de la réglementation dès le dépôt de la demande et ce de manière exhaustive, tant en ce qui concerne l'éolien que l'hydraulique.

L'ensemble de ces clarifications et simplifications est à même de favoriser l'essor des filières de production d'électricité d'origine renouvelable, dans le plus grand respect des aspirations locales et des exigences environnementales. Cet essor constitue un premier pas vers un développement plus durable, il est nécessaire pour respecter nos objectifs nationaux et nos engagements internationaux en matière d'énergie et d'environnement. Pour partie, ces mesures sont d'ores et déjà applicables dans le cadre du droit actuel, et il vous appartient de veiller à leur mise en œuvre immédiate, afin que la courte période transitoire qui nous sépare de la consolidation du cadre juridique ne soit pas perdue pour le développement des énergies renouvelables dans notre pays. »



## ➔ les demandes d'autorisation relatives à l'espace aérien

Traitement des dossiers concernant la défense et l'aviation civil :  
Un avis unique.

«note n°553 DIRCAM/DGA/REF du 13/03/2000

### ANNEXE 1

#### PROCEDURE DE TRAITEMENT DES DOSSIERS PAR LA DEFENSE

La solution qui confère à la Région aérienne le soin de fédérer les avis des différentes composantes de la Défense est retenue.

Cette solution présente l'avantage d'une simplicité de la procédure et d'une unicité de l'avis " Défense " formulé.

Ainsi, la Région aérienne concernée par le projet sera le point de contact Défense du porteur de projet (demandeur).

Le demandeur devra donc soumettre son projet à la fois à l'Aviation Civile (D.A.C.) et à la Défense (Région aérienne).

La Région aérienne devra consulter les autres organismes Défense concernés pour recueillir leur avis, dans leur domaine de compétence respectif, et transmettre un avis " Défense " au demandeur (1).

Un avis sera demandé à l'arrondissement maritime, à la Région Terre, à la Région de Gendarmerie et à la Direction Générale pour l'Armement ainsi qu'un avis " espace et circulation aérienne " au CICAM concerné (cf. synoptique).

#### RAPPELS CONCERNANT LE GUIDE " DEFENSE ".

Le guide " Défense " de procédure de traitement des dossiers, relatifs aux projets de parcs éoliens a reçu l'approbation des Etats-majors et des Directions. Ce document doit permettre à la Région aérienne, d'élaborer une réponse qui tienne compte de toutes les contraintes liées à ce type d'obstacle.

L'intérêt d'un tel guide est d'harmoniser les réponses entre les régions et d'examiner le dossier en menant les mêmes études que l'Aviation Civile (D.A.C.).

Il est important de rappeler qu'un " accord sans réserve " suppose que le projet présenté n'a rencontré aucune objection de la part de l'ensemble des organismes de la Défense consultés. Ainsi, une seule réserve (justifiée et argumentée) doit-elle entraîner un " refus " ou un "accord sous réserve ou sous conditions ".

Enfin, dans la mesure où un projet d'implantation viendrait interférer avec les espaces aériens nécessaires aux activités aériennes de la Défense, un refus (opposable au tiers) doit être considéré par le CICAM comme le point de départ de recherche d'une solution palliative pour la Défense, sans attendre la décision d'un quelconque arbitrage.

---

*(1) Pour le cas particulier des projets d'implantation d'éoliennes interférant avec les espaces aériens du RTBA DEFENSE, la Région aérienne proposera l'avis Défense à l'EMAA/B Emploi avant de transmettre la réponse au demandeur.*

## ANNEXE 2

### GUIDE " DEFENSE " POUR LE TRAITEMENT DES DOSSIERS RELATIFS AUX PROJETS DE PARCS EOLIENS

#### 1 - Services concernés

Le dossier devra être présenté pour avis à la fois aux services de l'Aviation Civile et de la Défense.

#### 2 - Etude des contraintes réglementaires à partir de la situation géographique et de la hauteur de l'obstacle

##### 2-1 Servitudes aéronautiques

###### 2.1.1 Cas d'un obstacle situé à l'intérieur des zones grevées de servitudes

L'analyse est effectuée en conformité avec l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Les résultats de cette analyse conduiront aux types de réponses suivantes :

- Accord sans réserve
- >Poursuite de l'étude du dossier au § 2.2

- Accord sous réserve de balisage
- >Poursuite de l'étude du dossier au § 2.2
- Accord avec limitation de hauteur avec ou sans balisage
- >Poursuite de l'étude du dossier au § 2.2
- Refus de l'obstacle
- >Poursuite de l'étude du dossier au § 4

2.1.2 Cas d'un obstacle situé à l'extérieur des zones grevées de servitudes

L'analyse est effectuée en conformité avec l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques est soumis à autorisation.

Les résultats de cette analyse conduiront aux types de réponses suivantes :

- Accord sans réserve
- >Poursuite de l'étude du dossier au § 2.2
- Accord sous réserve de balisage
- >Poursuite de l'étude du dossier au § 2.2
- Accord avec limitation de hauteur avec ou sans balisage
- >Poursuite de l'étude du dossier au § 2.2
- Refus de l'obstacle (proposer systématiquement le déplacement de l'ouvrage et si nécessaire motiver le refus)
- >Poursuite de l'étude du dossier au § 4

## 2.2 Servitudes radioélectriques

Chaque Armée ou Direction analyse au niveau régional l'impact radioélectrique du projet présenté sur ses activités propres et transmet cet avis technique à la Région aérienne chargée de fédérer les réponses.

Les résultats de cette analyse conduiront aux types de réponses suivantes :

- Refus de l'obstacle  
>Poursuite de l'étude du dossier au § 4
- Accord sous réserve  
>Poursuite de l'étude du dossier au § 3

## 3 - Etude des contraintes techniques

### 3.1 Balisage des éoliennes

Le balisage diurne doit être réalisé avec une peinture contrastée par rapport à l'environnement (blanche) doublé par des feux d'obstacles blancs à éclats de moyenne intensité.

Le balisage nocturne (feu rouge fixe de moyenne intensité) doit être situé sur un mât fixé sur la nacelle.

> Poursuite de l'étude du dossier au § 3.2

### 3.2 Impact sur les procédures à vue et aux instruments (CAM - CAG)

Les résultats de cette analyse conduiront aux types de réponses suivantes :

- Obstacle gênant fortement les vols  
>Poursuite de l'étude du dossier au § 4

- Accord sans réserve  
>Poursuite de l'étude du dossier au § 4

## 4 - Réponses

Il est important d'argumenter les réponses pour faire comprendre l'impact sur les activités des aéronefs de la Défense en cas de refus et surtout en cas de forte gêne technique.

Dans l'éventualité d'une interférence avec le RTBA (1) Défense, avec un secteur VOLTAC (2), avec une zone, un secteur ou un itinéraire d'entraînement, un refus doit toujours être conditionné par une proposition de déplacement de l'éolienne ou du par éolien.

## 5 - Signalisation de nouveaux obstacles

Il est essentiel d'insister auprès du projeteur sur l'obligation d'informer la Région aérienne concernée sur la date de la réalisation effective du projet (arrêté du 25 juillet 1990) afin de permettre la mise à jour de l'information aéronautique.

La Région aérienne informera la D.I.A. (3) pour la mise à jour des cartes au 1/500.000 DIRCAM (4) (symbole groupe d'obstacles).

---

(1) Réseau Très Basse Altitude

(2) Vol Tactique

(3) Division Information Aéronautique

(4) Direction de la Circulation Aérienne Militaire

## ➔ Les servitudes aéronautiques

### **Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation**

JO 270 du 21 novembre 1990  
NOR : EQUA9000474A

«Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Arrêtent :

**Article 1** - Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent:

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.»

**«Article 2** - Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à:

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations;
- b) 130 mètres, dans les agglomérations;
- c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
  - les zones d'évolution liées aux aérodromes;
  - les zones montagneuses;
  - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

**Article 3** - L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

**Article 5** - Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.»

**Circulaire du 25 juillet 1990 relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement**

Paris, le 25 juillet 1990.

«Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

à MM. les préfets de région, les délégués du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer, les préfets (directions départementales de l'équipement), les directeurs régionaux de l'équipement, les directeurs régionaux et chefs de service d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les directeurs des aéroports principaux, les directeurs et chefs de service des travaux maritimes, le chef du service des bases aériennes, le chef du service technique des bases aériennes, les chefs des services spéciaux des bases aériennes, les directeurs des ports autonomes et services maritimes chargés des bases aériennes, le chef du service technique de la navigation aérienne, les chefs d'état-major des armées de terre, air, mer, le commandant de l'ALAT, le chef du service central de l'aéronautique navale, le directeur de la circulation aérienne militaire, le directeur de l'infrastructure de l'air, les commandants des régions aériennes, **les préfets maritimes et commandants d'arrondissement maritime**, le commandant des forces aériennes de la zone Sud de l'océan Indien, le commandant des forces aériennes aux Antilles et en Guyane, le commandant des forces aériennes en Polynésie française, le commandant des forces aériennes en Nouvelle-Calédonie, le délégué à l'espace aérien.

La présente circulaire, prise en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement **à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement** est soumis à autorisation, a pour but de définir la procédure et les règles à appliquer pour l'instruction des dossiers concernant ces demandes d'autorisation d'installations.

I. - Rappel des dispositions réglementaires

L'article R. 244-1 du code de l'aviation civile stipule :

«A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, **pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne** est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières **d'implantation, de hauteur ou de balisage** suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

Les dispositions de l'article R. 242-3 ci-dessus sont dans ce cas applicables.»

## **Instruction du 16 novembre 2000 relative à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques**

J.O. Numéro 9 du 11 Janvier 2001  
NOR : EQUA0001815J

«La présente instruction a pour objet de définir la réalisation du balisage des éoliennes et des parcs d'éoliennes qui constituent un obstacle à la navigation aérienne et dont le balisage est prescrit en application de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile et de l'article 2 de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Les dispositions de la présente instruction sont présentées en annexe selon le plan suivant :

1. Dispositions générales ;
  2. Configuration du balisage ;
  3. Caractéristiques du balisage ;
- Appendice I :  
spécifications colorimétriques du balisage par marques ;
- Appendice II :  
corrélation avec les textes réglementaires internationaux.»

Conformément à la circulaire du 25 juillet 1990 relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur de zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, les services de l'aviation civile sont amenés à étudier et prescrire, le cas échéant, le balisage des éoliennes dans le cadre de l'exécution de l'arrêté du 25 juillet 1990 pour le domaine de l'aviation civile.

Les services de l'aviation civile (direction de l'aviation civile, Aéroports de Paris, direction régionale de l'aviation civile d'Antilles-Guyane, services de l'aviation civile outre-mer) sont chargés d'appliquer les dispositions de la présente instruction.

## **A N N E X E**

### **1. Dispositions générales**

#### **1.1. Nature de l'obstacle**

Une éolienne comprend généralement un pylône ou un fût sur lequel est installée une nacelle qui contient les génératrices électriques et supporte les pales rotatives (2 ou 3). La hauteur totale de l'obstacle à considérer est la hauteur maximale de l'éolienne, c'est-à-dire avec une pale en position verticale au-dessus de la nacelle.

#### **1.2. Balisage de l'obstacle**

Le balisage des éoliennes peut être exigé de jour et/ou de nuit. Il doit respecter les configurations spécifiées au paragraphe 2 et les caractéristiques du paragraphe 3. L'étude du balisage lumineux des éoliennes doit tenir compte de la circulation ferroviaire, maritime ou fluviale afin d'éviter des confusions.»

## «2. Configuration du balisage

### 2.1. Généralités

Que le balisage soit exigé de jour ou de nuit, l'éolienne doit être de couleur blanche.

Elle est dotée, de plus, de feux lumineux et/ou marques de couleur rouge. La configuration du balisage est fonction de l'utilisation de jour ou de nuit, du type de feux lumineux et de la hauteur de l'éolienne.

Le paragraphe 2.2 spécifie les différentes configurations possibles de balisage diurne et nocturne à installer sur l'éolienne de hauteur totale inférieure ou égale à 150 m.

### 2.2. Eolienne de hauteur totale inférieure ou égale à 150 m

#### 2.2.1. Balisage de jour seulement

**Option 1 : marques rouges sur les extrémités des pales.**

**Option 2 : feu moyenne intensité à éclats blancs installé sur la nacelle de l'éolienne.**

#### 2.2.2. Balisage de nuit seulement

**Feu(x) moyenne intensité à éclats blancs ou rouges installé(s) sur la nacelle.**

#### 2.2.3. Balisage jour et nuit

**Le balisage de jour et de nuit doit répondre aux dispositions des paragraphes 2.2.1 et 2.2.2.**

### 2.3. Eolienne de hauteur totale supérieure à 150 m

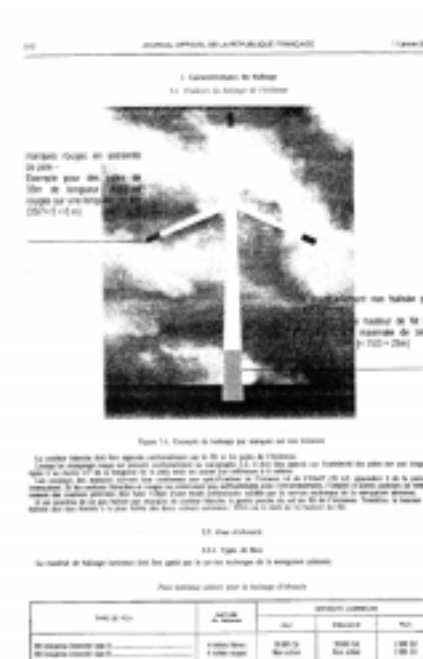
La configuration du balisage des éoliennes de hauteur supérieure à 150 m sera définie dans le cadre d'une étude réalisée par les services territorialement compétents en collaboration avec le service technique de la navigation aérienne (1) et approuvée par la direction de la navigation aérienne.

## 3. Caractéristiques du balisage

### 3.1. Couleurs du balisage de l'éolienne

Vous pouvez consulter le cliché dans le JO n° 9 du 11/01/2001 page 511 à 515

Figure 3.1. Exemple de balisage par marques sur une éolienne»





### «3.1. Couleurs du balisage de l'éolienne

La couleur blanche doit être apposée uniformément sur le fût et les pales de l'éolienne.

Lorsqu'un marquage rouge est prescrit conformément au paragraphe 2.2, il doit être apposé sur l'extrémité des pales sur une longueur égale à au moins 1/7 de la longueur de la pale mais en aucun cas inférieure à 6 mètres.

Les couleurs des marques doivent être conformes aux spécifications de l'annexe 14 de l'OACI (2) (cf. appendice I de la présente instruction). Si les couleurs blanches et rouges ne contrastent pas suffisamment avec l'environnement, l'emploi d'autres couleurs en remplacement des couleurs précitées doit faire l'objet d'une étude préliminaire validée par le service technique de la navigation aérienne.

Il est possible de ne pas baliser par marques de couleur blanche la partie proche du sol du fût de l'éolienne. Toutefois, la hauteur non balisée doit être limitée à la plus faible des deux valeurs suivantes : 20 m ou le tiers de la hauteur du fût.

## 3.2. Feux d'obstacle

### 3.2.1. Types de feux

Le matériel de balisage lumineux doit être agréé par le service technique de la navigation aérienne.

Feux lumineux utilisés pour le balisage d'obstacle.

Si l'éolienne est balisée de jour avec des feux d'obstacle moyenne intensité à éclats blancs de type A, l'intensité lumineuse du feu doit pouvoir être réduite la nuit conformément au tableau ci-dessus.

### 3.2.2. Installation

Les feux de balisage du niveau le plus élevé peuvent être installés sur la nacelle de l'éolienne qui soutient le rotor. En aucun cas, la partie non balisée entre le feu installé sur la nacelle et le sommet de la pale en position haute ne doit excéder 50 mètres.

La disposition du ou des feux installés sur la nacelle doit être étudiée dans chaque cas pour que les parties des faisceaux masquées par les pales ou la nacelle soient les plus faibles possibles afin d'assurer la visibilité de l'éolienne dans toutes les directions (360°) et pour que les feux soient installés dans leur position standard (axe de symétrie vertical).

Lorsqu'un feu est masqué dans une certaine direction par une partie de l'éolienne ou par un objet adjacent, des feux supplémentaires devraient être installés sur l'éolienne ou l'autre objet de façon à assurer son signalement dans toutes les directions.

### 3.2.3. Alimentation et surveillance

L'alimentation électrique desservant le balisage lumineux doit être secourue par l'intermédiaire d'un dispositif automatique et commuter dans un temps n'excédant pas quinze secondes. La source d'énergie assurant l'alimentation de secours des installations de balisage lumineux doit posséder une autonomie au moins égale à douze heures, sauf si des procédures d'exploitation spécifiques sont appliquées qui permettent de réduire cette autonomie minimale.

Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques doivent être assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance complète du balisage.

Les procédures d'exploitation spécifiques relatives à l'alimentation de secours ou à la télésurveillance de l'alimentation doivent être soumises à l'accord du service technique de la navigation aérienne.»

---

(1) Service technique de la navigation aérienne, 1, rue du Docteur-Maurice-Grynfolgel, BP 1084, 31035 Toulouse Cedex (téléphone : 05-62-14-52-00, télécopie : 05-62-14-52-10).

(2) Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

### «3.3. Balisage d'un groupe d'éoliennes

Lorsqu'un champ d'éoliennes doit être balisé, l'étude permettant de déterminer les éoliennes à baliser dépend du type de balisage retenu et de la configuration géographique du site.

Dans le cas du balisage d'un groupe d'éoliennes, les éclats des feux installés doivent être synchronisés.

Dans le cas d'un balisage par marques, chaque éolienne doit être balisée. Dans le cas d'un balisage lumineux, les éoliennes à baliser sont déterminées tout d'abord en appliquant successivement les critères ci-après puis en réitérant la procédure afin d'obtenir une solution optimisée. Critères à prendre en compte pour le balisage d'un groupe d'éoliennes :

- le contour général du champ doit être signalé ;
- l'éolienne de cote sommitale la plus élevée du groupe d'éoliennes doit être balisée ;
- l'intervalle entre 2 feux installés ne doit pas dépasser les valeurs suivantes : 900 mètres pour les feux MI de type A (blancs) et 450 mètres pour les feux MI de types B (rouges).

### 3.4. Entretien et maintenance du balisage

Conformément aux dispositions de l'article R. 243-2 du code de l'aviation civile, le maintien de la pleine efficacité du balisage diurne et du bon état de fonctionnement du balisage lumineux incombe à la personne morale ou physique aux frais de laquelle le balisage a été effectué.

L'autorité territorialement compétente doit donner aux organismes exploitant les éoliennes les références du service qu'ils doivent prévenir en cas de panne ou maintenance du dispositif de balisage lumineux afin que ce dernier procède à la publication d'un NOTAM.

## A P P E N D I C E I

### SPECIFICATIONS DES COULEURS DU BALISAGE PAR MARQUES (EXTRAIT DE L'ANNEXE 14 DE L'OACI)

Note. - Les couleurs des marques doivent être telles que leurs coordonnées colorimétriques, exprimées dans le système de coordonnées (x, y, Y) adopté par la Commission internationale de l'éclairage en 1931, respectent les limites définies par la figure et les équations du paragraphe 3.2 de l'extrait de l'appendice I de l'annexe 14 présenté ci-après.

#### 3. Couleurs des marques à la surface

Note 1. - Les spécifications relatives aux couleurs à la surface, qui sont présentées ci-dessous, ne s'appliquent qu'aux surfaces fraîchement peintes. Les couleurs utilisées pour les marques à la surface s'altèrent en général avec le temps et elles doivent donc être rafraîchies.

Note 2. - On trouvera des éléments indicatifs sur les couleurs à la surface dans le document de la CIE intitulé Recommandations sur les couleurs de surface pour la signalisation visuelle, publication no 39-2 (TC-106) 1983.

Note 3. - Les spécifications recommandées en 3.4 pour les panneaux éclairés de l'intérieur ont un caractère provisoire et sont fondées sur les spécifications de la CIE concernant les panneaux de signalisation éclairés de l'intérieur. Ces spécifications seront revues et mises à jour lorsque la CIE établira des spécifications pour les autres panneaux éclairés de l'intérieur.»

«3.1. Les quantités colorimétriques et les facteurs de luminance des couleurs ordinaires, des couleurs des matériaux rétro-réfléchissants et des couleurs des panneaux de signalisation et autres panneaux éclairés de l'intérieur seront déterminés dans les conditions types ci-après :

- a) Angle d'éclairage : 45° ;
- b) Direction d'observation : perpendiculaire à la surface ;
- c) Source d'éclairage : source d'éclairage type CIE D65.

3.2. Recommandation. - Il est recommandé que, lorsqu'ils sont déterminés dans les conditions types, les quantités colorimétriques et les facteurs de luminance des couleurs ordinaires pour les marques et les panneaux et tableaux de signalisation éclairés de l'extérieur demeurent dans les limites ci-après :

Equations CIE (cf. figure 1.2) :

f) Rouge :

Note. - Le rouge de surface et l'orangé de surface sont trop peu différents l'un de l'autre pour qu'il soit possible de les distinguer lorsque ces couleurs ne sont pas vues simultanément.

## A P P E N D I C E I I CORRELATION AVEC LES TEXTES REGLEMENTAIRES INTERNATIONAUX

Référence : OACI, annexe 14, volume I, chapitre 6 : Aides visuelles pour signaler les obstacles.

Le chapitre 6 de l'annexe 14 spécifie les caractéristiques et la configuration du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Les caractéristiques photométriques et colorimétriques des feux de balisage ainsi que les couleurs des marques définies dans cette instruction sont conformes aux spécifications des paragraphes 1.2.3, 6.2.1 et 6.3.30 à 6.3.32.

La configuration (nombre et disposition des feux et marques) du balisage spécifiée dans le chapitre 6 ne pouvait pas s'appliquer directement aux éoliennes, puisqu'il était imposé de baliser le sommet de l'obstacle, qui est mobile dans le cas de ces obstacles spécifiques. Ce cas ne fait pas encore l'objet d'une réglementation particulière de l'OACI.

Les dispositions de l'instruction sont basées sur la possibilité de positionner le feu de balisage en haut du fût de l'éolienne, soit jusqu'à 30 à 40 mètres en dessous de la position en pale haute de l'éolienne, mais ne sont cependant applicables que pour les éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement (arrêté du 25 juillet 1990 cité dans l'instruction).»

## ➔ La demande de raccordement au Réseau de Transport de l'Electricité (RTE)

### «1 Domaine d'application de la présente procédure

La présente procédure s'applique aux installations de production d'électricité décentralisées quelle que soit la source d'énergie primaire utilisée. On entend ici par production décentralisée la production raccordable, en l'absence d'autre raccordement de production dans la même zone électrique, à un niveau de tension inférieur à 100 kV.

Cette procédure ne s'applique qu'aux installations débitant un surplus d'énergie électrique dans le réseau. Elle ne concerne donc pas les auto-producteurs qui consomment la totalité de leur production.

### 2 Règles techniques et financières de raccordement

#### 2.1 Les textes réglementaires applicables

Les principes généraux techniques et financiers régissant le raccordement des installations de production décentralisée, et appliqués par les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution, proviennent des textes réglementaires suivants :

Le cahier des charges de la concession du RAG à EDF, avenant du 10 avril 1995. Il stipule que :

" la tension et le point de raccordement... doivent être choisis de façon à ne pas créer de perturbations inacceptables sur le réseau... " ;

" les producteurs autonomes prennent à leur charge l'intégralité des dépenses de raccordement de leurs installations de production au réseau du concessionnaire ".

L'arrêté du 14 avril 1995 :

Il définit la classe de tension du raccordement en fonction de la puissance de l'installation.

Les arrêtés des 21 juillet 1997, 3 juin 1998, 15 avril 1999 et 30 décembre 1999 :

Les trois premiers donnent les conditions techniques de raccordement d'une installation de production autonome au réseau HTA et le dernier donne ces conditions pour un raccordement au réseau HTB. Ces arrêtés définissent les principes de calcul de la possibilité d'accueil du réseau, les schémas de raccordement acceptables et les performances à satisfaire par l'installation.

#### 2.2 Leur application

L'application de la réglementation conduit à facturer à un producteur un coût de raccordement " complet " comprenant :

- sa ligne de raccordement proprement dite permettant l'acheminement de l'énergie produite jusqu'à un poste du réseau public ;
- les renforcements " amont " éventuels, c'est-à-dire dans ce poste et au-delà sur le réseau.

En contrepartie du paiement de la totalité des coûts générés par son raccordement, le producteur bénéficie d'un droit de suite : il est remboursé d'une partie de ses débours lorsque les ouvrages qu'il a payés participent au raccordement d'un autre utilisateur.

Par ailleurs pour le partage de la capacité d'accueil existant sur le réseau, la règle est : premier arrivé, premier servi.»

### «3 Traitement de la demande de raccordement d'un producteur aux réseaux publics

La procédure décrite ci-après s'applique à toute nouvelle demande à compter du 1er septembre 2001.

Un dispositif de lissage est intégré à cette procédure (voir paragraphe 3) de façon à ne pas introduire de discontinuité de traitement pendant la période transitoire.

#### 3.1 Généralités

Par suite des orientations de la politique européenne en matière d'énergie renouvelable, les gestionnaires de réseau ont été confrontés à un afflux de demandes de raccordement pour des installations de production décentralisée. Les capacités d'accueil des réseaux où ces installations pouvaient se raccorder ont été rapidement saturées et leur raccordement impliquait alors un renforcement amont dont le coût était très supérieur à celui d'un simple raccordement à un poste du réseau existant. Par ailleurs, il a aussi été observé que certains projets, ne nécessitant pas de renforcement amont, ne se réalisaient pas. Il a donc été mis en place un système de file d'attente.

Une coordination entre les équipes Accès au Réseau de Distribution des Centres EDF-GDF SERVICES et les Unités régionales de RTE permet de conduire les études de raccordement des projets avec une gestion commune des capacités d'accueil : la file d'attente est unique par zone de réseau.

Afin d'assurer une fluidité convenable de la file d'attente, toute demande de raccordement d'un producteur fait d'abord l'objet d'une pré-étude succincte, qualifiée " d'étude exploratoire ". C'est seulement si le producteur fait suite à la réponse du gestionnaire de réseau à cette première demande (dite " de renseignement "), qu'une étude détaillée de raccordement est réalisée.

A chaque réponse à une demande de renseignement de producteur est associée une limite à la durée pendant laquelle sa place est réservée dans la file d'attente.

#### 3.2 Bureau d'accès au réseau selon la puissance de l'installation

Toute demande doit être adressée par écrit aux bureaux d'accès des gestionnaires de réseau dont la liste, les coordonnées et la compétence territoriale figurent sur leurs sites Internet respectifs.

Ces bureaux sont situés :

- Au Centre EDF-GDF SERVICES, agence régionale d'accès au réseau de distribution, si la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW,
- A l'unité régionale Système Electrique de RTE si la puissance de l'installation est supérieure ou égale à 10 MW.

Dans le cas où la demande ne parviendrait pas au bureau d'accès compétent compte tenu de la puissance ou de la situation géographique de l'installation, un courrier est adressé au demandeur avec indication des coordonnées du bon bureau d'accès. Une copie de la demande de renseignement est transmise à ce bureau d'accès qui la traitera.»

### «3.3 Etude de raccordement

#### 3.3.1 La demande de renseignement

La demande de renseignement faite par un producteur doit comporter les informations précisées dans la " fiche de collecte de renseignements pour l'étude exploratoire " disponibles sur les sites Internet des gestionnaires de réseaux. Leur réception conditionne l'entrée dans la file d'attente.

L'objectif principal de l'étude exploratoire menée par le gestionnaire de réseau est d'établir un ordre de grandeur du coût de raccordement au réseau afin de fournir au producteur des éléments lui permettant de décider de la suite à donner à son projet.

Le gestionnaire de réseau adresse un courrier au producteur dans les six semaines qui suivent sa demande de renseignement.

Ce courrier, auquel est joint la procédure de traitement des demandes, indique qu'une réservation de place dans la file d'attente a été effectuée à la date de réception de la demande de renseignement.

Le courrier donne en outre :

- l'ordre de grandeur du coût de raccordement, ce dernier n'engageant pas le gestionnaire de réseau (réserves formulées quant à d'éventuelles variations de coût lors des études détaillées ou lors de la concertation ou lors des études de terrain en raison de modifications de consistance et tracé des ouvrages) ;

- une description succincte de la situation du producteur dans la file (situations a, b, c telles que définies ci-dessous) ;

- les options associées qui s'offrent au producteur s'il souhaite donner suite à son projet.

Le courrier précise en particulier que, sous peine d'être radié de la file d'attente, le producteur doit fournir dans les quatre mois, des informations techniques sur son projet (fiches de collecte de données de l'installation du producteur disponibles sur les sites Internet des gestionnaires de réseaux) et, avant la plus lointaine des deux dates suivantes :

- quatre mois après la réponse du gestionnaire de réseau,
- 1er septembre 2002,

des informations administratives (copie de la notification du délai d'instruction du permis de construire comme indiqué à l'article R 421-12 du code de l'urbanisme ou bien constat d'huissier d'affichage en mairie de la mention qu'il n'a pas été formé d'opposition à la déclaration de travaux ou de la mention de notification de prescriptions comme indiqué à l'article R 422-10 du code de l'urbanisme). Ces informations sont à fournir quelle que soit la situation du producteur dans la file d'attente.

Ces informations techniques et administratives sont à fournir quelle que soit la situation du producteur dans la file d'attente.

A son arrivée dans la file d'attente, le producteur est dans l'une des trois situations suivantes :

a) Son raccordement est réalisable sans aucun renforcement amont.

A réception des informations techniques fournies par le producteur, le gestionnaire de réseau a un délai de trois mois pour conduire une étude détaillée de raccordement qui se traduira par l'envoi au producteur d'une proposition de convention de raccordement ou d'une proposition technique et financière (dénommées l'une ou l'autre PTF dans la suite du texte). Le producteur doit répondre à la PTF avant la plus éloignée des deux dates suivantes :

- trois mois après la réception de la PTF,
- 1er septembre 2002,

faute de quoi, le projet est radié de la file d'attente.»

«b) Son raccordement nécessite un renforcement amont car la capacité d'accueil est déjà saturée, par des projets qui sont en file d'attente, non décidés.

Lors de l'envoi des informations techniques, le producteur précise s'il souhaite recevoir une PTF tout de suite ou bien s'il préfère attendre les désistements éventuels de producteurs placés avant lui dans la file.

- Dans le cas du premier choix, il se retrouve dans la situation a.

- Dans le cas du deuxième choix, le producteur conserve sa place en file d'attente. Lorsque des désistements permettent de raccorder sa puissance sans renforcement, il en est averti et se trouve, alors dans la situation a et une PTF lui est adressée dans les trois mois. Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque la capacité d'accueil est saturée par des projets décidés, il se retrouve dans la situation c, ce dont il est informé par le gestionnaire de réseau.

c) Son raccordement nécessite au moins un renforcement amont en raison d'une capacité d'accueil déjà saturée par des projets décidés .

Deux cas se présentent :

c1) La capacité du premier renforcement amont nécessaire n'est pas atteinte. Comme dans le cas b, le producteur doit préciser ses intentions avec l'envoi des informations techniques. Il peut décider d'attendre, auquel cas il garde sa place dans la file d'attente, ou bien décider de se faire adresser une PTF auquel cas il se retrouve dans la situation a.

Par ailleurs, à la demande des producteurs intéressés, le gestionnaire de réseau peut examiner, à tout moment, une mutualisation des projets avec d'autres producteurs et élaborer les PTF correspondantes. Le coût du renforcement est affecté au prorata de la puissance active maximale nette de chaque installation.

c2) La capacité du premier renforcement amont nécessaire est atteinte suite à cette nouvelle demande. Dans les 3 mois qui suivent la réception des données techniques du producteur, le gestionnaire de réseau établit une PTF à l'ensemble des producteurs en file d'attente (dont la somme des puissances saturent ce premier renforcement amont). Ceux-ci doivent, alors, se prononcer dans le délai imparti indiqué en a. Si tous les producteurs sont d'accord, leurs raccordements se réalisent (avec partage du renforcement amont). Ceux qui refusent sont radiés de la file d'attente et les autres se retrouvent dans la situation c1.

### 3.3.2 Changement de situation dans la file d'attente

Lorsqu'un producteur est informé par le gestionnaire de réseau qu'il se trouve dans une situation nouvelle suite à l'évolution de la file d'attente et que le gestionnaire de réseau lui demande de faire un choix (sans lui envoyer de PTF), il a deux mois pour se prononcer.»

### «3.3.3 La PTF (Proposition Technique et Financière)

L'étude de raccordement doit être effectuée sous 3 mois conformément au cahier des charges RAG ; son objectif est d'établir les conditions techniques de raccordement précises soit dans une proposition technique et financière (PTF) à laquelle est joint un devis soit dans un projet de convention de raccordement.

A réception de la PTF ou de la convention de raccordement, le producteur a un délai pour signer avec le gestionnaire de réseau comme indiqué en a.

Cette proposition est considérée " sans suite " si le producteur ne la signe pas et ne l'accompagne pas d'un versement avant la date limite. Le projet du producteur est alors radié de la file d'attente.

L'installation doit être mise en service avant la plus éloignée des trois dates suivantes :

- 2 ans après l'acceptation de la PTF ;
- 2 ans après l'octroi du permis de construire ;
- à la mise à disposition du réseau nécessaire à l'évacuation de la production par le gestionnaire de réseau.

### 3.3.4 Modification du projet

Le projet est radié de la file d'attente si un producteur modifie notablement, en cours de procédure, les données de son installation (par exemple : augmentation de puissance de plus de 10%, modification de localisation de l'installation ou changement par une technologie plus polluante en terme de flicker ou d'harmoniques) par rapport à celles indiquées dans la fiche de collecte.

### 3.3.5 Nouvelle demande après radiation

Dans tous les cas de radiation, le producteur qui souhaite à nouveau prendre place dans la file d'attente doit reprendre la procédure et pour cela adresser une nouvelle demande de renseignement auprès du bureau d'accès compétent.

## 4 Période transitoire

Pour conserver leur place, les producteurs qui sont actuellement en file d'attente doivent fournir :

- les informations techniques (fiches de collecte de données de l'installation du producteur, voir annexe 3) avant le 1er janvier 2002 ;
  - les informations administratives (copie de la notification du délai d'instruction du permis de construire comme indiqué à l'article R 421-12 du code de l'urbanisme ou constat d'huissier d'affichage en mairie de la mention qu'il n'a pas été formé d'opposition à la déclaration de travaux ou de la mention de notification de prescriptions comme indiqué à l'article R 422-10 du code de l'urbanisme) avant le 1er septembre 2002.
- Les producteurs ayant fourni ces informations seront traités selon la procédure décrite précédemment. Les producteurs qui n'auront pas fourni ces informations avant les dates prescrites seront radiés de la file d'attente.»



## ➔ La demande d'autorisation d'exploiter

### **rappel du cadre réglementaire : exigibilité et contenu du dossier de demande d'autorisation d'exploitation**

Extrait du Décret 2000-877 du 07 Septembre 2000  
Décret relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité

#### **«Article 1**

En application de l'article 6 de la loi du 10 février 2000 susvisée, les installations de production d'électricité sont soumises, préalablement à leur établissement, à un régime d'autorisation lorsque leur puissance installée est supérieure à 4,5 mégawatts ou à un régime de déclaration lorsque leur puissance installée est inférieure ou égale à 4,5 mégawatts. Pour l'application du présent décret, la puissance installée d'une installation de production est définie comme la somme des puissances unitaires maximales des machines électrogènes susceptibles de fonctionner simultanément dans un même établissement, identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements, tel que défini par le décret du 14 mars 1973 susvisé.

Titre Ier : Dispositions applicables aux installations de production d'électricité soumises à autorisation.

#### **Article 2**

La demande d'autorisation d'exploiter est adressée en trois exemplaires au ministre chargé de l'énergie.  
Sous la responsabilité du pétitionnaire, la demande comporte les

indications et les pièces suivantes :

- 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénom et domicile ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- 2° Une note précisant les capacités techniques, économiques et financières du pétitionnaire ;
- 3° Les caractéristiques principales de l'installation de production, précisant au moins la capacité de production, les énergies primaires et les techniques de production utilisées, les rendements énergétiques, ainsi que les durées de fonctionnement (base, semi-base ou pointe) ;
- 4° La localisation de l'installation de production ;
- 5° Une note relative à l'incidence du projet sur la sécurité et la sûreté des réseaux publics d'électricité, et des installations et équipements qui leur sont associés, et établie notamment au regard des prescriptions prévues aux articles 14 et 18 de la loi du 10 février 2000 susvisée ;
- 6° Une note relative à l'application de la législation sociale dans l'établissement ;
- 7° Une note exposant l'influence, sur l'environnement, du parti de production retenu.

La demande précise également, pour information, la ou les destinations prévues de l'électricité produite, à savoir, notamment, utilisation pour les besoins propres du producteur, vente à des consommateurs finals éligibles ou à des clients éligibles, à Electricité de France ou à un distributeur non nationalisé, dans le cadre d'appels d'offres, de l'obligation d'achat ou de relations contractuelles autres.

Le ministre chargé de l'énergie accuse réception de la demande. Sous réserve des secrets protégés par la loi, il procède à la publication, par extraits, au Journal officiel de la République française, des principales caractéristiques de la demande, relatives à la capacité de production, aux énergies primaires et aux techniques de production utilisées, ainsi qu'à la localisation de l'installation.»

## ➔ Les procédures spécifiques aux installations éoliennes «offshore»

### Enquête publique

Extrait du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Catégorie d'aménagements, ouvrages ou travaux soumis à enquête publique

«14° Travaux réalisés sur le rivage, le sol ou le sous-sol de la mer en dehors des ports (endiguages, exondements, affouillements, constructions, édification d'ouvrages de défense contre la mer, réalisation de plages artificielles).»

Seuils et critères

«Superficie des terrains mis hors d'eau ou emprise des travaux supérieures à :

- 2 000 m<sup>2</sup> en ce qui concerne les opérations liées à une activité maritime afférente à la navigation, la pêche, les cultures marines, la construction et la réparation navales et la défense contre la mer;
- 1 000 m<sup>2</sup> en ce qui concerne les ouvrages d'intérêt balnéaire ou destinés à l'exercice des sports nautiques;
- 500 m<sup>2</sup> dans les autres cas.»

### Signalisation maritime

Extrait du décret 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques

«Article 2

«La grande commission nautique est consultée ..... en matière de signalisation maritime : sur les grands équipements de signalisation et d'aide à la navigation ainsi que sur la signalisation des chantiers d'exploration du plateau continental et d'exploitation de ses ressources naturelles et de leurs zones de sécurité.»

### Compétences

Extrait du décret n°78-272 du 09 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer et loi n°86-2 littoral du 03 janvier 1986.

- «- Sur les plans d'eau intérieurs et voies navigables, la réglementation est de la compétence du préfet de département (compétence inter-préfectorale ou ministérielle selon les circonstances).
- En mer la réglementation est de la compétence du préfet maritime, compétence partagée avec les maires des communes littorales et ce, pour la zone des trois cent premiers mètres.»

## ➔ Les nuisances sonores

### **Champ d'application de la loi bruit du 31 décembre 1992**

Extrait de l'article 6 de la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992  
Codifié à l'article L 571-6 du code de l'environnement :

« Sans préjudice des autres dispositions législatives et réglementaires applicables, les activités bruyantes, exercées dans les entreprises, les établissements, centres d'activités ou installations publiques ou privées établis à titre permanent ou temporaire et ne figurant pas à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, peuvent être soumises à prescriptions générales ou, lorsqu'elles sont susceptibles, par le bruit qu'elles provoquent, de présenter les dangers ou de causer les troubles mentionnés à l'article 1er, à autorisation.

Peuvent être soumises aux mêmes dispositions les activités bruyantes sportives et de plein air susceptibles de causer des nuisances sonores. »

### **Seuils d'émergence du bruit**

Extrait du décret n°95.408 du 18 avril 1995 :

« ...art.R.48-4 - L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et celui du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, dans un lieu donné, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement normal des équipements. Les valeurs admises de l'émergence sont calculées à partir des valeurs de 5 décibels A (dB A) en période diurne (de 7h à 22h) et de 3 dB A en période nocturne (de 22h à 7h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier, ... »

### **Conditions de mesure**

Extrait de la norme NFS 31-010

« conditions de relevés de l'émergence sonore : plusieurs relevés durant la période de jour, un relevé durant la période intermédiaire, et un troisième durant la nuit, effectués au moyen de matériel agrémenté et à des conditions anémométriques permettant le fonctionnement des éoliennes (vent supérieur à 18 km/h). »

## ➔ La propagation des ondes de radio TV

### **Antennes réémettrices**

Article L.112-12 du code de la construction et de l'habitation- Ainsi qu'il est dit à l'article 23 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974, modifié par l'article 72-I de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 et l'article 86 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée par l'article 29 de la loi n° 89-25 du 17 janvier 1989 :

«Lorsque la présence d'une construction, qu'elle soit ou non à usage d'habitation, apporte une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision par les occupants des bâtiments voisins, son propriétaire ou les locataires, preneurs ou occupants de bonne foi ne peuvent s'opposer, sous le contrôle de la commission nationale de la communication et des libertés , à l'installation de dispositifs de réception ou de réémission propres à établir des conditions de réception satisfaisantes. L'exécution de cette obligation n'exclut pas la mise en jeu de la responsabilité du propriétaire résultant de l'article 1384 du code civil.

Lorsque l'édification d'une construction qui a fait l'objet d'un permis de construire délivré postérieurement au 10 août 1974 est susceptible, en raison de sa situation, de sa structure ou de ses dimensions, d'apporter une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision par les occupants des bâtiments situés dans le voisinage, **le constructeur est tenu de faire réaliser à ses frais**, sous le contrôle de l'établissement public de diffusion, **une installation de réception** ou de réémission propre à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage de la construction projetée. Le propriétaire de ladite construction est tenu d'assurer, dans les mêmes conditions, le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement de cette installation.

En cas de carence du constructeur ou du propriétaire, l'établissement public de diffusion peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de trois mois, saisir le président du tribunal de grande instance pour obtenir l'exécution des obligations susvisées.»



## 2.2.2 Eléments d'analyse complémentaire

### ➔ Descriptif détaillé des 33 sites à haute sensibilité écologique

Les descriptifs des enjeux écologiques et paysagers, élaborés par le bureau d'études Ouest Aménagement, permet d'évaluer avec plus de précision les enjeux dont la nature et la cartographie sont décrites par la charte (cf chapitres 2.1.1 et 2.1.2).

#### **1 Côte de Guissény à Brignogan**

Dans un contexte agricole désormais très simplifié sur le plan faunistique et floristique, quelques petites zones présentent encore un fort intérêt botanique. En outre, la pointe de Beg Pol et celle de Pontusval sont fréquentées par de nombreux laro-limicoles, estivants, migrants et hivernants.

*Forte sensibilité globale de l'avifaune, plus ponctuelle (dune de Menez-Ham, dépression de Théven et Beg Pol) de la flore et de la végétation.*

#### **2 Baie de Guissény**

L'intérêt ornithologique en hiver et lors des transits migratoires est très important, tant sur le plan spécifique qu'au niveau des effectifs d'oiseaux. L'avifaune nicheuse est également intéressante. De plus, au sud de l'anse, le marais du Curnic est très riche, non seulement au niveau ornithologique mais également sur le plan entomologique et botanique.

*Très forte sensibilité ornithologique générale. Intérêt et sensibilité plus localisés en ce qui concerne les aspects botaniques et entomologiques (marais du Curnic).*

### **3 Estuaire de l'Aulne**

Site majeur sur le plan ornithologique, d'intérêt national pour certaines espèces aquatiques (le Harle huppé en hiver par exemple), ou régional (anatidés et limicoles migrateurs, rapaces forestiers nicheurs, etc., ...), ce vaste écosystème se compose d'une juxtaposition de milieux variés (anse de Poulmic, bois et anse du Loc'h, anse de Keroulle et rivière du Faou, anse de Penfont, prés salés de Rosmelec, vallée de Toulencoat, ..., ), aux richesses écologiques multiples : plantes et associations végétales rares, remarquable diversité odonatologique, intérêts ichtyologiques et piscicoles, présence et passages de la Loure d'Europe, etc., ...

*Très forte sensibilité écologique : ensemble d'intérêt floristique et faunistique majeur.*

### **4 Archipel des Glénan**

Le site est de notoriété internationale (station du Narcisse des Glénan), nationale et régionale (transits et nidification de nombreuses espèces d'oiseaux marins dont certaines très intéressantes, patrimoine floristique et botanique d'intérêt régional très important).

*Sensibilité ornithologique et floristique considérable, renforcée, en ce qui concerne l'avifaune, par l'interdépendance des îlots, lieux d'échanges permanents en toutes saisons.*

### **5 Pointe de la Jument et dunes et étangs de Trévignon**

Très fort intérêt botanique et phytosociologique, grande richesse également de l'avifaune, en particulier en période de reproduction avec l'accueil d'espèces rares, voire rarissimes en Bretagne (le Blongios nain par exemple).

*Forte sensibilité botanique et ornithologique, plus marquée, en ce qui concerne l'avifaune, durant la période de nidification.*

### **6 Pointe du Raz, Cap Sizun**

Richesse botanique et ornithologique exceptionnelle : présence de très nombreuses espèces et associations végétales de très fort intérêt patrimonial régional et grande originalité de l'avifaune nicheuse (oiseaux marins avec nombreux alcidés, oiseaux des pelouses et des falaises dont le Crave à bec rouge et le Grand Corbeau, ...), conférant à l'ensemble du site, une valeur d'ordre au moins national. A noter aussi le fort intérêt odonatologique de l'étang de Laoual.

*Sensibilité ornithologique extrêmement importante, sensibilité très forte également en ce qui concerne la végétation des landes, des pelouses, des dépressions arrière-dunaires, des falaises, ...*

### **7 Baie d'Audierne et pointe de Penmarc'h**

Ensemble de milieux particulièrement riches, tant sur le plan botanique qu'ornithologique. La diversité de l'avifaune nicheuse en particulier est exceptionnelle et d'intérêt national. Les passages migratoires d'espèces rares et le stationnement assez régulier d'espèces accidentelles sont également des caractéristiques de cette vaste zone et de ses composantes diversifiées : marais, lagunes, étangs, dunes. La Loutre d'Europe y est notée. Le nombre d'espèces végétales rares et protégées y est considérable !

*Sensibilité ornithologique extrêmement importante sur l'ensemble de la zone. Sensibilité plus ponctuelle (mais cependant très forte) en ce qui concerne la flore.*

### **8 Côte du Conquet à Plouarzel**

Intérêt principalement botanique et phytosociologique, avec de nombreuses espèces et groupements végétaux rares et remarquables. Intérêt ornithologique à signaler également, tant en ce qui concerne l'accueil de migrateurs et d'hivernants qu'en ce qui concerne l'avifaune nicheuse (présence notamment d'une héronnière près du Conquet).

*Fragilité importante de la flore et de la végétation sur l'ensemble du site. L'avifaune y est également sensible, même si sa composition spécifique est plus classique.*

### **9 Aber Vrac'h et Aber Benoît**

Grand ensemble associant des milieux variés (dunes, îlots, bras de mer, marais, ...), particulièrement interdépendants au niveau avifaunistique et écologiquement prestigieux : associations et espèces végétales de très grand intérêt régional, espèces rares ou peu fréquentes au niveau régional d'oiseaux migrateurs, hivernants ou nicheurs, présence régulière du Phoque gris, intérêt salmonicole.

*Sensibilité écologique, faunistique et floristique conséquente, difficile à sérier tant est importante l'unité écosystémique de cette vaste zone.*

### **10 Côte à l'est de la baie de Douarnenez**

La caractéristique principale de cette zone est d'ordre botanique, avec la présence d'espèces végétales d'intérêt patrimonial régional. Eu égard à sa situation géographique, la côte est également ornithologiquement intéressante, en période de gros temps d'une part et dans le contexte des échanges avifaunistiques entre côte nord et côte sud de la baie.

*Sensibilité principalement botanique et, secondairement, ornithologique (bien que les argumentaires développés au sujet de cette zone par les équipes scientifiques régionales ne privilégient pas ici la présentation de l'avifaune).*



### **11 Baies de Morlaix et de Carantec**

Très vaste ensemble d'intérêt écologique majeur, les baies de Morlaix et de Carantec offrent une richesse faunistique et floristique exceptionnelle : avifaune extrêmement intéressante (c'est notamment le principal site français de nidification de la rarissime Sterne de Dougall mais c'est aussi une grande zone de passages migratoires et d'hivernage d'anatidés et limicoles, dont certains peu répandus au niveau régional), flore et particularités botaniques de fort intérêt patrimonial, originalité phytosociologique considérable, ...

*Sensibilité ornithologique considérable sur l'ensemble de la zone, plus localisée, mais également très conséquente en ce qui concerne les richesses végétales.*

### **12 Côte de Saint-Jean-du-Doigt à Locquirec**

Les milieux, falaises, pelouses, landes littorales, présentent un fort intérêt botanique, avec plusieurs stations d'espèces remarquables au niveau régional, rares et protégées. A noter aussi la nidification du Grand Corbeau, espèce désormais rare et localisée en Bretagne.

*Sensibilité botanique et ornithologique importante mais assez ponctuelle et surtout circonscrite aux localisations des stations végétales d'intérêt.*

### **13 Baie de Goulven**

La baie de Goulven et l'anse de Kernic sont renommées pour leur importance ornithologique, spécialement lors des mouvements migratoires et l'hivernage des oiseaux d'eau, avec plusieurs milliers de canards et de petits échassiers chaque hiver. De plus, les prés salés, les formations sableuses et la côte rocheuse présentent un intérêt botanique considérable, avec des espèces et groupements végétaux très intéressants au niveau régional. L'intérêt du site en période de nidification des oiseaux est plus modeste.

*Sensibilité importante du site, à la fois en ce qui concerne les oiseaux, notamment en période migratoire pré et post-nuptiale et en hiver, et en ce qui concerne les aspects floristiques et phytosociologiques, avec des particularités remarquables à ce sujet, conférant aux différents milieux de ce vaste complexe, un intérêt au moins régional.*

### **14 Côte au sud de Doëlan**

L'originalité des milieux concernés est essentiellement d'ordre botanique avec des espèces et groupements végétaux rares et remarquables. En ce qui concerne les aspects ornithologiques, cette portion de côte fait partie intégrante du complexe régional des sites de passages migratoires et d'hivernage du littoral sud du Finistère.

*Sensibilité prioritairement liée aux espèces et associations végétales remarquables des faciès côtiers (côte et falaises rocheuses, vallons, ...).*

### **15 Côte de la presqu'île de Crozon**

Large ensemble associant un grand nombre de milieux très variés : vallons, landes, dunes, tourbières, étangs, côtes et pointes rocheuses, ... d'un exceptionnel intérêt écologique, en particulier sur le plan ornithologique et sur le plan botanique, mais aussi sur le plan mammalogique (Loutre et chiroptères remarquables) et entomologique (grande diversité odonatologique).

*Sensibilité extrêmement forte, spécialement au niveau ornithologique et ce, quel que soit la période de l'année, la richesse de l'avifaune caractérisant ici aussi bien les nicheurs que les oiseaux migrateurs, les estivants ou les hivernants !*

*La sensibilité des espèces et groupements végétaux est également considérable et quasi-générale pour l'ensemble du site.*

### **16 Ouessant - Molène**

L'archipel de Molène et l'île de Ouessant bénéficient d'une renommée internationale parfaitement justifiée, entre autres, par la richesse exceptionnelle de leur patrimoine naturel, faunistique (avifaune nicheuse, hivernante et migratrice exceptionnelle, mammifères remarquables tels le Phoque gris et la Loutre, ...) et floristique (végétation d'intérêt patrimonial européen !).

*Sensibilité majeure de l'avifaune, notamment des espèces migratrices, le site étant situé sur un axe essentiel de la veine atlantique des grands mouvements migratoires transcontinentaux du Paléarctique occidental. Sensibilité écologique globale très forte.*

### **17 Vallée de l'Odet et rivière de Pont-L'Abbé**

Les vasières, les prés-salés et les marais littoraux sont d'un très fort intérêt écologique qui confère à la totalité de ce grand ensemble une valeur patrimoniale d'ordre national (pour les aspects botaniques et certains aspects ornithologiques, limicoles hivernants en particulier, ...).

*Sensibilité écologique globale très conséquente, spécialement pour les oiseaux d'eau, le site étant en raison de sa situation géographique, particulièrement dépendant des autres sites du grand complexe régional des sites d'intérêt ornithologique de la côte sud du Finistère.*

### **18 Côte sud du Pays Bigouden**

Différentes particularités et richesses spécifiques de plusieurs milieux de cet ensemble sont tout à fait remarquables : nidification d'une espèce rare et localisée en France (sauf dans la région méditerranéenne), le Guèpier d'Europe, présence de nombreuses espèces végétales rares ou peu communes en Bretagne, des Orchidées notamment, ...

*Forte sensibilité sur le plan floristique et avifaunistique, accentuée par la position géographique du site.*

### **19 Pointe de Moustierlin et environs**

L'intérêt du patrimoine naturel est essentiellement d'ordre floristique, avec des espèces et des associations végétales caractéristiques de milieux bien particuliers (les prés salés atlantiques, la dune mobile, les rivages de galets, ...), et d'ordre entomologique (odonates spécialement) et ornithologique (limicoles hivernants).

*Sensibilité forte des groupements et des espèces végétales, toutefois relativement localisés et identifiés comme tels. Sensibilité également importante de l'avifaune, en particulier au niveau de l'anse de Bénodet et de la Mer Blanche.*

### **20 Estuaire de l'Horn et baie de Santec**

Ensemble de superficie assez modeste mais de grande valeur écologique liée entre autres à la juxtaposition de milieux très diversifiés : dunes, pelouses et fourrés sur faciès sableux, forêt et boisements, prés-salés, vasières. L'intérêt ornithologique y est notable, spécialement en hiver avec l'accueil de rapaces et de limicoles intéressants au niveau régional. Mais c'est surtout la richesse botanique de ces milieux qui est exceptionnelle, le nombre d'espèces végétales rares, voire très rares, y étant particulièrement conséquent.

*Sensibilité très forte au niveau botanique, plus faible au niveau faunistique, bien que l'avifaune migratrice et hivernante soit bien représentée et d'intérêt régional.*

### **21 Estuaire de la Laita et forêt de Carnoët**

Le site est très original puisqu'il s'agit d'une forêt océanique occupant les rives de la Laita, à laquelle s'ajoutent de nombreuses petites zones humides et tourbeuses. L'intérêt écologique y est considérable, tant au niveau ornithologique (plusieurs espèces sylvoicoles remarquables et rares en Bretagne) qu'au niveau mammalogique (Loutre et Genette) ou botaniques (multiples associations et espèces végétales protégées et peu communes au niveau régional).

*Sensibilité importante de la faune sauvage (oiseaux et mammifères spécialement) sur l'ensemble du site, plus localisée mais néanmoins également forte, en ce qui concerne la flore et la végétation.*

### **22 Moyenne vallée de l'Elorn et affluents**

Cette zone englobe les versants boisés de la vallée de l'Elorn et de celle du Morbic, son affluent, au niveau de la Roche Maurice ainsi qu'un complexe de stations tourbeuses situées sur le plateau en contact.

Les boisements de pentes, en situation ombragée et très humide, sont constitués de chênaie-hêtraie hyperatlantique typiques. Les sites tourbeux comprennent landes, prairies et tourbière.

Cette zone est d'intérêt régional en ce qui concerne la flore et la végétation, en particulier la tourbière de Cleuz Dreïn en Ploudiry (Polystic atlantique, Rossolis à feuilles rondes et à feuilles intermédiaires, Sphaigne de la Pylaie, Rhynchospore blanc, Jonc rude).

L'avifaune ne comporte pas d'espèces remarquables. A noter néanmoins la nidification du Courlis cendré jusque dans un passé proche (1 couple nicheur encore en 1995).

*Forte sensibilité localement en ce qui concerne la flore et la végétation des landes et tourbières mais désormais faible sensibilité globale de l'avifaune.*

### **23 Basse vallée de l'Elorn**

Ce site comprend la partie aval de l'Elorn, les versants boisés qui encadrent la vallée et la retenue du Relecq-Kerhuon.

La partie amont de l'estuaire est caractérisée par une végétation de vasières et de prés-salés alors que les coteaux boisés sont occupés par la chênaie - hêtraie hyperatlantique à If et à Houx.

L'intérêt botanique global de la zone est assez important, avec plusieurs espèces remarquables lui conférant un niveau de valeur départemental. L'intérêt ornithologique est également de niveau local, notamment en hiver pour les anatidés et les petits limicoles (2ème site de la rade de Brest après la Baie de Daoulas) mais aussi en période de reproduction (Tadorne de Belon dans l'estuaire de l'Elorn, Pouillot siffleur et Bondrée apivore en forêt de Landerneau, ...).

L'estuaire de l'Elorn est également important pour le Saumon atlantique.

*Forte sensibilité globale de l'avifaune, de la flore et de la végétation.*

### **24 Menez-Hom et Montagne d'Argol**

Sur le plan botanique, site d'intérêt majeur (niveau d'intérêt national) en ce qui concerne les landes, d'intérêt régional pour les stations tourbeuses avec de nombreuses espèces végétales rares et protégées (Rossolis, Lycopode des marais, Rhynchospores blanc et brun, Spiranthe d'été, Sphaigne de la Pylaie, Osmonde royale, Hyménophylle de Tunbridge, Hépatiques, ...).

Intérêt ornithologique de niveau local avec la nidification de l'Engoulevent d'Europe, de la Fauvette pitchou et de plusieurs rapaces dont le Busard cendré.

D'autres enjeux faunistiques existent, en particulier au niveau des amphibiens et des orthoptères (intérêt régional).

*Très forte sensibilité écologique : ensemble d'intérêt floristique majeur et faunistique fort.*

### **25 Forêt de Fréau**

Site comprenant le massif forestier de Fréau et une portion de la haute vallée de l'Aulne en contact.

Intérêt botanique de niveau local avec quelques espèces rares dans la région. Intérêt ornithologique un peu plus conséquent du fait de la nidification d'espèces forestières (Autour, Bondrée, Bécasse, Pic mar). Population sédentaire et reproductrice de Loure d'Europe.

*Assez forte sensibilité pour l'avifaune forestière, plus ponctuelle en ce qui concerne la flore et les autres éléments faunistiques.*

### **26 Forêt de Cascadec et environ**

Site d'intérêt botanique de niveau régional avec la présence de quelques espèces protégées (Rossolis) et rares dans le Massif Armoricaïn (Grassette du Portugal, Narthécie, Jonc squarreau, Sphagnum medium). Intérêt avifaunistique plus limité avec quelques rapaces forestiers nicheurs. Très grand intérêt pour les odonates en ce qui concerne l'Isle et la tourbière de Pont Meur en Scaër.

*Sensibilité globale moyenne et assez localisée mais plus forte, quoique également ponctuelle, en ce qui concerne les insectes.*

### **27 Vallée du Douron et environs**

La vallée du Douron et ses proches stations tourbeuses représentent un intérêt botanique de niveau régional avec plusieurs espèces rares ou protégées (flore typique des tourbières, orchidées). L'intérêt ornithologique est surtout représenté par l'avifaune forestière (rapaces, pics et passereaux).

A noter la présence de plusieurs invertébrés remarquables (Damier de la succise, mollusques gastéropodes) et d'un intérêt ichtyologique indéniable (Saumon, Lamproie marine).

*Assez forte sensibilité globale mais ponctuelle.*

### **28 Forêts de Huelgoat et de Saint-Ambroise**

Le plus grand complexe forestier du Finistère, à peuplement assez diversifié mais surtout caractérisé par des groupements hyperatlantiques typiques.

Intérêt botanique important, en ce qui concerne les fougères en particulier (Hyménophylle de Wilson et de Tonbridge, Trichomanès remarquable).

Avifaune forestière comportant plusieurs nicheurs remarquables (Autour des Palombes, Bondrée, Faucon hobereau, Pic mar, Rougequeue à front blanc, ...).

*Forte sensibilité globale pour l'avifaune, la flore et la végétation.*

### **29 Ellé et Naïc**

L'Ellé et son principal affluent finistérien, le Naïc, forment un bassin d'intérêt majeur en ce qui concerne la faune aquatique : poissons (Saumon, Lamproie marine, Lamproie de Planer, Chabot, Truite fario), mammifère (Loutre d'Europe) et insecte (Odonates rhéophiles, éphémères, ...).

L'intérêt botanique est plus limité avec quelques stations intéressantes (Apium inundatum par exemple). Pas d'intérêt ornithologique particulier.

*Intérêt écologique très important en ce qui concerne le milieu aquatique mais sensibilité modérée.*

### **30 Tourbières de Lann Gazel et Plouneventer**

Lann Gazel représente la plus grande zone humide intérieure du Léon, caractérisée surtout par des landes et tourbières. La zone détournée comprend également la tourbière de Queleron Vraz - Coat Lestremeur, écologiquement et géographiquement très proche.

L'intérêt botanique est ici très important (niveau régional) avec de nombreuses espèces et groupements particulièrement menacés dans le contexte agricole du Léon.

L'avifaune, bien qu'assez diversifiée, ne comporte pas d'éléments particulièrement rares (présence néanmoins du Traquet des prés).

L'Argyronète aquatique et le Damier de la succise sont les espèces les plus emblématiques d'une riche faune invertébrée.

*Site de sensibilité majeure sur le plan botanique et en ce qui concerne les invertébrés mais sensibilité avifaunistique plus anecdotique.*

### **31 Monts d'Arrée**

Le plus vaste ensemble de landes de Bretagne. La zone forme en fait un complexe d'intérêt national de Landes sèches à humides, de tourbières, de prairies, de bas-marais, de boisements humides (Bois du Nivot, Forêt du Cranou, ...) et de cours d'eau (ruisseaux du Pont Rouge, du Fao, du Briou, du Mougan ; amont des rivières de l'Elorn, du Mendy, de Saint-Rivoal, ...). L'intérêt botanique est majeur avec de très nombreuses plantes et habitats rares et protégés. L'intérêt avifaunistique est également très important avec plusieurs espèces nicheuses emblématiques (Courlis cendré, Busard cendré et Saint-Martin, Vanneau huppé, Bécassine des marais, Fauvette pitchou, Tarier des prés, ...). Les autres intérêts faunistiques ne sont pas moindres (mammifères avec la Loutre et le Castor, insectes odonates, lépidoptères, coléoptères, ...).

*Sensibilité majeure de ce site pour l'ensemble des groupes faunistiques et floristiques.*

### **32 Vallée de l'Aulne et affluents**

Longue vallée boisée avec plusieurs affluents, y compris le canal de Nantes à Brest.

L'intérêt botanique y est moyen, surtout représenté par les mégaphorbiaies riveraines, les ripisylves et les boisements des versants plus ou moins abrupts.

L'intérêt ornithologique est plus évident avec la présence de plusieurs espèces forestières peu communes ou rares (rapaces, pics et passereaux).

Les autres intérêts sont majeurs, en ce qui concerne les mammifères (Loutre, Chauves-souris), les poissons (Truite, Lamproie de Planer, Chabot, Saumon), les odonates et autres invertébrés aquatiques.

*Sensibilité globale moyenne et concentrée sur les cours d'eau et les berges*

### **33 Montagnes noires**

Vaste secteur géographique constitué d'une succession de petites zones de landes, prairies humides, tourbières, taillis, bois, escarpements rocheux, .... Isolées les unes des autres dans un contexte d'agriculture assez intensive qui limite sans doute les échanges écologiques.

Plusieurs tourbières présentent un niveau d'intérêt local à régional, essentiellement du fait de leur flore (nombreuses espèces rares, quelques taxons protégés). Les escarpements rocheux (reiers) dominant la vallée de l'Aulne ont une valeur écologique remarquable (forte originalité).

L'intérêt ornithologique est également important avec l'avifaune nicheuse des Landes (Courlis cendré, Busard cendré, ...) et de nombreux rapaces estivants, hivernants ou de passage. La reproduction du Grand Corbeau a également été notée sur la Montagne de Laz.

*Forte sensibilité globale de l'avifaune, plus ponctuelle en ce qui concerne la flore et la végétation.*

➔ **Descriptif des enjeux paysagers (43 unités paysagères «emblématiques»)**



		Caractéristiques générales	Relief	Caractère dominant de l'occupation du sol	Urbanisation	Éléments remarquables Pressions paysagères	Perceptions visuelles
<b>1</b>	<b>Le Trégor Morlaisien : la frange littorale</b>						
<b>1a</b>	<b>De Locquirec à Beg an Fry</b>	Unité où se mêlent activités agricoles de la "ceinture dorée" et attrait touristique du littoral	Falaises littorales et plateau vallonné	Alternance urbanisation - agriculture - friches et landes littorales	Extension de l'habitat autour des hameaux et du bourg	Frange côtière rocheuse	Ouvertures panoramiques sur la mer à la faveur du relief
<i>Sensibilité forte : qualité de la frange littorale rocheuse</i>							
<b>1b</b>	<b>Les falaises de Saint-Jean du Doigt</b>	Unité "naturelle" et agricole séparant deux unités plus urbanisées	Falaises littorales et plateau entaillé de vallons encaissés perpendiculaires au trait de côte	Agriculture	Frange littorale non urbanisée	Frange côtière rocheuse, préservée de l'urbanisation	Ouvertures panoramiques sur la mer à la faveur du relief
<i>Sensibilité majeure : qualité de la frange littorale rocheuse ayant conservé un caractère naturel</i>							
<b>1c</b>	<b>De Saint-Jean du Doigt à la pointe de Primel</b>	Unité où se mêlent activités agricoles de la "ceinture dorée" et attrait touristique du littoral	Falaises littorales et plateau entaillé de vallons encaissés perpendiculaires au trait de côte	Alternance urbanisation - agriculture - friches et landes littorales	Extension de l'habitat autour du hameau de Primel Tregastel et des bourgs de St-Jean du Doigt et Plougasnou	Frange côtière rocheuse et îlots rocheux	Ouvertures panoramiques sur la mer à la faveur du relief
<i>Sensibilité forte : qualité de la frange littorale rocheuse</i>							
<b>1d</b>	<b>De la Pointe de Primel à Saint-Samson</b>	Unité où se mêlent activités agricoles de la "ceinture dorée" et attrait touristique du littoral	Frange littorale rocheuse entaillée de vallons encaissés perpendiculaires au trait de côte	Alternance urbanisation - agriculture - friches littorales	Extension importante des hameaux, qui se rejoignent	Frange côtière rocheuse et anse du DibenExtension de l'habitat en bord de mer	Diversité des vues sur l'anse et sur la mer
<i>Sensibilité : qualité de la frange littorale</i>							

		Caractéristiques générales	Relief	Caractère dominant de l'occupation du sol	Urbanisation	Éléments remarquables Pressions paysagères	Perceptions visuelles
2	<b>La rade et la baie de Morlaix</b>	Unité où se mêlent activités maritimes, conchylicoles et balnéaires	Frange littorale rocheuse abrupte enserrant la rade de Morlaix	Alternance urbanisation - agriculture - friches et boisConchyliculture dans la rade	Urbanisation balnéaire ancienne de Carantec. Extension modérée de l'habitat en dehors de bourgs	Frange côtière rocheuse et rade de Morlaix ; Envergure du panorama	Diversité des vues sur la rade et sur la baie
<i>Sensibilité majeure : qualité du panorama de la rade et de la baie, qualité de la frange littorale rocheuse, vocation balnéaire de Carantec</i>							
3	<b>L'estuaire de la Rivière de Morlaix et du Dourduff</b>	Estuaires étroits et sinueux	Versants abrupts, entaillés de vallons secondaires	Culture légumière et maillage bocager bas.Boisement des versants	Limitée au bourg de Loquenolé, au hameau du Dourduff et aux hameaux agricoles	Estuaires : paysage à forte identité et forte valeur d'image	Ouverture paysagère sur les estuaires ; diversité des panoramas due à la sinuosité
<i>Sensibilité forte : valeur d'image d'un paysage associant une ambiance littorale et une ambiance rurale boisée</i>							
4	<b>L'estuaire de la Penzé</b>	Estuaire étroit, plus ou moins rectilignes	Versants assez pentus, entaillés de vallons secondaires	Culture légumière et maillage bocager basBoisement des versants les plus abrupts	Limitée aux hameaux agricoles	Estuaire : paysage à forte identité et forte valeur d'image	Ouverture paysagère longitudinale
<i>Sensibilité : valeur d'image d'un paysage associant une ambiance littorale et une ambiance rurale</i>							
5	<b>De Saint-Pol de Léon à Roscoff</b>	Paysage léonard où se mêlent activités agricoles de la "ceinture dorée" et attrait touristique du littoral	Ondulations évasées du relief.Côte rocheuse basse déchiquetée	Culture légumière ; maillage bocager bas et " méjou " (champs ouverts)	Extension modérée des hameaux.	Important patrimoine architectural.Forte spécificité du paysage agricole ; valeur d'image.Panorama sur la Baie de Morlaix	Ouvertures panoramiques sur la Baie de Morlaix
<i>Sensibilité forte : frange de la Baie de Morlaix et importance du patrimoine architectural</i>							

		Caractéristiques générales	Relief	Caractère dominant de l'occupation du sol	Urbanisation	Éléments remarquables Pressions paysagères	Perceptions visuelles
6	L'île de Batz	Fusion entre une vocation agricole affirmée et une exposition littorale insulaire	Quasi absence de relief	Agriculture intensive, orientée vers la production de primeurs. Originalité du " néo-bocage " à oléaria	Urbanisation fortement contenue par la vitalité agricole	Identité affirmée et grande homogénéité du paysage. Frange côtière rocheuse	Paysage très ouvert ; co-visibilité totale avec le continent
<i>Sensibilité majeure : spécificité et homogénéité forte du paysage associant une ambiance insulaire et une ambiance agricole. Quasi-absence d'éléments verticaux d'envergure dans la structure du paysage</i>							
7	<b>Le pays légumier du Léon : la frange littorale</b>						
7a	De Santec à Plouescat	Paysage léonard où se mêlent activités agricoles de la "ceinture dorée" et attrait touristique du littoral	Plateau au relief très faible ; côte rocheuse basse	Culture légumière ; maillage de talus empierrés, " méjou "	Alternance de secteurs à extension importante de l'habitat proche du littoral (ex : Santec, Plouescat) et de zones plus préservées	Image forte de la " ceinture dorée " léonarde et intérêt de la frange littorale.	Paysage plat, mais ouvert du fait de la rareté des éléments verticaux
<i>Sensibilité : identité du paysage légumier léonard associant une ambiance littorale et une ambiance agricole. Rareté des éléments verticaux d'envergure dans la structure du paysage</i>							
7b	De Plouescat à Brignogan Plage	Paysage léonard où se mêlent activités agricoles de la "ceinture dorée" et attrait touristique du littoral	Plateau au relief très faible ; côte rocheuse basse et dunaire (Ker Emma) enserrant la Grève de Goulven. Falaise morte au sud	Culture légumière ; polder en arrière des dunes ;	Mitage des dunes de Ker Emma et extension importante de l'habitat proche du littoral sur Plounéour-Trez et Brignogan.	Envergure paysagère de la Grève de Goulven et des dunes de Ker Emma	Ouverture panoramique sur l'ensemble de la frange littorale depuis la falaise morte. Paysage plus fermé dans les dunes (en partie boisées) de Ker Emma
<i>Sensibilité : identité du paysage de grève, dunes et polder</i>							

		Caractéristiques générales	Relief	Caractère dominant de l'occupation du sol	Urbanisation	Éléments remarquables Pressions paysagères	Perceptions visuelles
7c	<b>De Kerlouan à Plouguerneau</b>	Paysage léonard où se mêlent activités agricoles de la "ceinture dorée" et attrait touristique du littoral	Plateau au relief assez faible ; côte basse ; alternance de plages et rochers	Culture légumière et habitat	Extension importante de l'habitat dispersé entre les bourgs et la frange littorale	Intérêt du trait de côte et de l'anse de Guissény Dispersion de l'habitat proche du littoral	Paysage ouvert du fait de la rareté des éléments verticaux
<i>Sensibilité forte : intérêt du trait de côte</i>							
7d	<b>L'île Vierge et le trait de côte à Plouguerneau et Landéda</b>	Paysage léonard où se mêlent activités agricoles de la "ceinture dorée" et attrait touristique du littoral	Plateau au relief assez faible ; côte basse rocheuse	Culture légumière et habitat	Extension des hameaux, qui se rejoignent	Intérêt du trait de côte, de l'embouchure de l'Aber Wrac'h, de l'île Vierge et de son phare. Densité de l'habitat proche du littoral	Diversité du trait de côte. Paysage assez ouvert du fait de la rareté des éléments verticaux
<i>Sensibilité majeure : valeur emblématique du trait de côte ; Caractère emblématique du phare de l'île Vierge</i>							
7e	<b>En arrière du trait de côte, à Plouguerneau et Landéda</b>	Paysage léonard où se mêlent activités agricoles de la "ceinture dorée" et habitat	Plateau au relief assez faible	Culture légumière et habitat	Extension modérée des hameaux		Paysage ouvert du fait de la rareté des éléments verticaux ; perception des abers
<i>La sensibilité n'est pas due au caractère intrinsèque de cette unité, mais à sa proximité immédiate de paysages emblématiques majeurs (unité 7d) et forts (Aber Wrac'h). Relation visuelle forte entre les unités, du fait de l'ouverture du paysage</i>							
7f	<b>Le trait de côte, à Saint-Pabu et Lampaul-Ploudalmézeau</b>	Paysage léonard où se mêlent activités agricoles de la "ceinture dorée" et attrait touristique du littoral	Plateau au relief faible ; côte basse sableuse et rochers	Culture légumière	Extension des hameaux sur Saint-Pabu à l'embouchure de l'aber Benoît	Intérêt du trait de côte, préservé de l'urbanisation. Embouchure de l'aber Benoît	Paysage assez plat, mais ouvert du fait de la rareté des éléments verticaux
<i>Sensibilité majeure : valeur emblématique du trait de côte</i>							

		Caractéristiques générales	Relief	Caractère dominant de l'occupation du sol	Urbanisation	Éléments remarquables Pressions paysagères	Perceptions visuelles
8	L' aber Wrac'h et l'aber Benoit	Estuaires étroits, sinuosités amples	Versants évasés, ponctuellement plus abrupts	Culture légumière ; Boisement des versants les plus abrupts	L'extension de l'habitat de long de l'aber se limite aux abords du bourg de Saint-Pabu	Abers : paysages à forte identité ; forte valeur d'image	Ouverture paysagère longitudinale
<i>Sensibilité forte : valeur d'image des abers et vulnérabilité des lignes de crêtes</i>							
9	Le trait de côte urbanisé, de Porsall à Lanildut	Paysage léonard, fortement influencé par l'urbanisation arrière-littorale	Plateau au relief assez faible ; côte basse sableuse et rochers	Habitat et culture légumière ;	Densification de l'habitat, quasi-continu sur la frange littorale	Qualité du trait de côte Banalisation de la frange littorale par l'urbanisation	Co-visibilité avec la mer limitée à la frange littorale
<i>Sensibilité : qualité du trait de côte</i>							
10	Le trait de côte à Landunvez	Paysage léonard, fortement influencé par l'urbanisation arrière-littorale	Plateau au relief faible ; côte rocheuse basse	Culture légumière ;	Habitat limité à quelques hameaux	Qualité du trait de côte, épargné de l'urbanisation Route côtière	Paysage ouvert du fait de la rareté des éléments verticaux
<i>Sensibilité majeure : grande qualité du trait de côte non urbanisé, séparant les entités urbaines de Porsall et Porspoder</i>							
11	L'Aber Ildut	Estuaire étroit et sinueux	Versants évasés	Alternance de cultures légumières et boisements sur les versants	Extension modérée de l'habitat en rive nord	Abers : paysages à forte identité ; forte valeur d'image	Ouverture paysagère longitudinale
<i>Sensibilité forte : valeur d'image de l'aber et vulnérabilité des lignes de crêtes</i>							
12	Le trait de côte urbanisé à Lampaul-Plouarzel	Paysage léonard, fortement influencé par l'urbanisation arrière-littorale	Plateau au relief modéré, entaillé par des vallons secondaires sinueux ; côte rocheuse basse	Alternance d'habitat et de culture légumière ; boisement des fonds de vallons et versants abrupts	Densification de l'habitat, quasi-continu sur la frange littorale	Qualité du trait de côte Banalisation de la frange littorale par l'urbanisation	
<i>Sensibilité forte : qualité du trait de côte et proximité d'un paysage emblématique majeur, au sud</i>							

		Caractéristiques générales	Relief	Caractère dominant de l'occupation du sol	Urbanisation	Éléments remarquables Pressions paysagères	Perceptions visuelles
13	<b>L'archipel de Molène</b>	Ensemble constitué d'îlots inhabités et de l'île de Molène, habitée mais de très petite taille	Très faible, très proche du niveau de la mer	Landes, fourrés et pelouses littorales Habitat (bourg)	Limité au bourg	Forte identité du paysage insulaire	Paysage très ouvert, omniprésence de la mer
<i>Sensibilité majeure : spécificité et homogénéité forte du paysage, entièrement dominé par l'ambiance insulaire. Quasi-absence d'éléments verticaux d'envergure dans la structure du paysage ; îles de très petite taille</i>							
14	<b>L'île d'Ouessant</b>	Île au paysage façonné par le vent et l'adaptation des activités humaines à cette contrainte permanente	Plateau, bordé de falaises hautes (frange côtière)	Issue de la disparition de l'agriculture : alternance de landes, fourrés littoraux et prairies encore entretenues	Bourg et hameaux ; extension récente modérée	Forte identité du paysage insulaire ; qualité du trait de côte ; importance des phares et du sémaphore du Stiff	Ambiance maritime sur l'ensemble de l'île, paysage très ouvert, diversité de perception du trait de côte
<i>Sensibilité majeure : spécificité et homogénéité forte du paysage. Quasi-absence d'éléments verticaux d'envergure dans la structure du paysage, hormis les phares et le sémaphore</i>							
15	<b>De la Pointe de Breterc'h à Plougonvelin</b>	Extrémité sud-ouest du plateau du Léon ; Paysage dominé par les activités agricoles et influencé par l'attrait touristique du littoral	Plateau au relief modéré, entaillé par des vallons perpendiculaires au trait de côte ; côte rocheuse	Dominance de la vocation agricole, hors agglomération du Conquet. Boisement des fonds de vallons et versants abrupts. Grande zone boisée des Blancs sablons	Extension de l'habitat autour du Conquet ;	Qualité du trait de côte, épargné de l'urbanisation. Route côtière du Conquet à la pointe de Saint-Mathieu	Diversité de panoramas maritimes, du fait de la grande variété du trait de côte
<i>Sensibilité majeure : grande qualité et diversité du trait de côte, en grande partie non urbanisé. valeur emblématique de la Pointe de Saint-Mathieu</i>							

		Caractéristiques générales	Relief	Caractère dominant de l'occupation du sol	Urbanisation	Éléments remarquables Pressions paysagères	Perceptions visuelles
16	<b>L'anse de Bertheaume</b>	Bande littorale en arc de cercle inclinée vers l'anse. La partie ouest offre une ambiance abritée des vents, favorable au développement de l'habitat	Trait de côte rocheuse au relief assez marqué, entaillé par de petits vallons secondaires	Urbanisation dans la partie ouest et alternance de l'urbanisation et de l'agriculture dans la partie est	Extension du bourg de Plougonvelin et de hameaux plus à l'est	Qualité du trait de côte et des panoramas sur la presqu'île de Crozon	Ouvertures panoramiques sur l'anse à la faveur du relief. Presqu'île de Crozon en arrière plan
<i>Sensibilité forte : qualité du trait de côte et situation entre deux paysages emblématiques majeurs, à l'est et à l'ouest</i>							
17	<b>Le trait de côte à l'ouest de Brest</b>	Bande littorale faiblement urbanisée malgré la proximité de l'agglomération brestoise.	Falaises littorales et plateau entaillé de vallons encaissés perpendiculaires au trait de côte	Agriculture sur le plateau ; friches et boisements des flancs de falaises	Développement ponctuel de l'habitat proche du littoral	Qualité du trait de côte et des panoramas sur la presqu'île de Crozon	Ouvertures panoramiques au sud à la faveur du relief. Presqu'île de Crozon en arrière plan
<i>Sensibilité majeure : qualité du trait de côte préservé de l'urbanisation, en co-visibilité avec la presqu'île de Crozon</i>							
18	<b>La péninsule de Plougastel Daoulas</b>	Secteur en bord de mer, protégé par la presqu'île de Crozon. Côte sinueuse, anses : mer et paysages ruraux se mêlent	Succession de vallons parallèles, orientés nord-est - sud-ouest	Alternance de parcelles en friche et d'exploitations horticoles	Extension importante des hameaux, conséquence de la proximité de Brest	Spécificité de l'ambiance mi-rurale, mi-maritime ; Qualité du trait de côte au cœur de la Rade de Brest	Paysage fermé, du fait de la déprise agricole et de l'importance de l'enfrichement
<i>Sensibilité forte : péninsule s'avancant dans la rade de Brest, y jouant un rôle paysager important</i>							

		Caractéristiques générales	Relief	Caractère dominant de l'occupation du sol	Urbanisation	Éléments remarquables Pressions paysagères	Perceptions visuelles
<b>19</b>	<b>L'Elorn</b>						
<b>19a</b>	<b>L'Elorn aval</b>	Vallée large et faiblement sinueuse,	Versant nord évasé. Versant sud assez abrupt	Versant nord : habitat et agriculture. Versant sud : agriculture et boisements	Densification de l'habitat sur le versant nord, plus favorable ; Habitat plus diffus sur le versant sud	Paysage estuarien. Cohabitation du pont Albert Louppe et du nouveau pont à haubans	Ouverture panoramique sur la vallée depuis les points hauts
<i>Sensibilité : paysage estuarien et présence d'ouvrages d'art d'intérêt architectural à l'échelle du paysage</i>							
<b>19b</b>	<b>L'Elorn amont</b>	Vallée plus étroite et sinueuse, dominée par l'ambiance boisée et agricole	Versant nord évasé. Versant sud assez abrupt	Versant nord : agriculture. Versant sud : boisements	Agglomération de Landerneau	Site des versants rocheux de la Roche Maurice	
<i>Sensibilité forte : cours d'eau important à l'échelle du Finistère ; vallée à l'ambiance rurale préservée</i>							
<b>20</b>	<b>La forêt du Cranou</b>	Massif forestier, ambiance d'espace rural et naturel du centre Finistère	Collines enserrant une cuvette étroite	Forêt		Massif forestier : élément peu fréquent dans le Finistère.	Paysage fermé
<i>Sensibilité forte : spécificité et homogénéité du paysage forestier</i>							



		Caractéristiques générales	Relief	Caractère dominant de l'occupation du sol	Urbanisation	Éléments remarquables Pressions paysagères	Perceptions visuelles
21	<b>Les Monts d'arrée</b>						
21a	<b>Les sommets des Monts d'Arrée</b>	Paysages de landes et crêtes rocheuses, où domine une ambiance d'espaces naturels façonnés par un climat rigoureux (pluvieux et venté)	Chaîne de collines formant un arc de cercle et constituant le point culminant du Finistère	Landes et affleurements rocheux	Pas d'habitat	Spécificité et envergure du paysage de landes ; Envergure des panoramas	Ouvertures panoramiques dans toutes les directions, renforçant la position centrale des Monts d'Arrée
<i>Sensibilité majeure : qualité et envergure du paysage de landes ; valeur d'image et notoriété très importantes ; positionnement dominant les unités voisines</i>							
21b	<b>La cuvette de Brennilis</b>	Vaste dépression au centre des Monts d'Arrée, où domine une ambiance d'espaces naturels façonnés par un climat rigoureux (pluvieux et venté)	Cuvette enserrée par la chaîne des Monts d'Arrée	Landes sur crêtes et versants. Lac et tourbières en fond de cuvette. Parcellaire agricole bocager autour de Botmeur	Ancienne centrale nucléaire de Brennilis. Hameaux agricoles	Spécificité et envergure du paysage de landes et tourbières. Valeur rehaussée par les sommets des Monts d'Arrée qui l'entourent. Ancienne centrale nucléaire	Paysage ouvert, offrant une perception d'ensemble sur la cuvette et sur la chaîne des Monts d'Arrée
<i>Sensibilité forte : caractère naturel du paysage et de l'ouverture visuelle de l'unité. Ponctuellement : sensibilité plus faible au droit de l'ancienne centrale nucléaire</i>							
21c	<b>La forêt de Huelgoat</b>	Massif forestier, ambiance d'espace rural et naturel du centre Finistère	Relief mouvementé ; nombreux vallons encaissés et sinueux	Massif forestier	Rareté de l'habitat	Massif forestier : élément peu fréquent dans le Finistère. Chaos rocheux	Paysage fermé,
<i>Sensibilité majeure : qualité et spécificité du paysage forestier ; valeur d'image du chaos et notoriété importante</i>							

		Caractéristiques générales	Relief	Caractère dominant de l'occupation du sol	Urbanisation	Éléments remarquables Pressions paysagères	Perceptions visuelles
22	<b>La vallée de l'Aulne en amont de Châteaulin</b>	Fleuve canalisé aux larges méandres dessinant une longue bande sombre au travers du bassin de Châteaulin	Alternance sur chaque rive de versants concaves très abrupts de versants convexes évasés	Boisement sur versants abrupts et agriculture sur versants évasés	Hameaux agricoles et aux écluses	Intérêt patrimonial des ouvrages du canal. Panoramas sur la vallée depuis les points hauts	Paysage peu ouvert ; échelles de perception assez réduites
<i>Sensibilité : valeur d'image de cette unité et qualité des panoramas</i>							
23	<b>Les Montagnes Noires</b>	Collines en partie boisées, ambiance d'espace rural du centre Finistère	Chaîne de collines peu élevées, orientées est-ouest	Alternance de boisements et de parcelles agricoles	Hameaux agricoles	Ligne boisée en sommet de colline Enrénancements	Alternance de paysages fermés à la traversée des boisements et de paysages ouverts, sur le nord et le sud
<i>Sensibilité : caractère naturel du paysage et positionnement dominant les unités voisines</i>							
24	<b>La Roche du Feu</b>	Collines au paysage pittoresque de landes et affleurements rocheux	Prolongement de la chaîne des Montagnes Noires	Landes et affleurements rocheux ; agriculture	Hameaux agricoles	Affleurements rocheux	Ouvertures visuelles depuis le sommet
<i>Sensibilité majeure : qualité et spécificité du paysage au caractère naturel. Positionnement dominant les unités voisines. Valeur d'image</i>							
25	<b>L'estuaire de l'Aulne et la baie de Daoulas</b>	Protégé par la presqu'île de Crozon. Frange côtière et cours d'eau sinueux, nombreuses anses : mer et paysages ruraux se mêlent	Relief mouvementé, nombreux versants très abrupts	Nombreux boisements sur les versants abrupts. Agriculture ailleurs	Contexte rural, pas d'extension récente	Spécificité de l'ambiance mi-rurale, mi-maritime ; Panoramas sur l'Aulne et la Rade de Brest	Points de vue panoramiques à la faveur du relief
<i>Sensibilité : valeur d'image de cette unité et qualité des panoramas</i>							

		Caractéristiques générales	Relief	Caractère dominant de l'occupation du sol	Urbanisation	Éléments remarquables Pressions paysagères	Perceptions visuelles
26	<b>La presqu'île de Crozon</b>						
26a	<b>Secteur de Lanvéoc-Poulmic</b>	Paysage de transition entre l'ambiance agricole à l'est et une ambiance littorale à l'ouest. Unité marquée par les activités militaires	Relief escarpé de la frange littorale	Alternance de boisements mixtes et d'un maillage bocager arbustif	Importance des infrastructures aéronavales	Panoramas sur la Rade de Brest	Paysage semi-ouvert. Ouverture depuis la frange littorale sur la rade de Brest
<i>Sensibilité : frange littorale, relativisée par la forte présence d'infrastructures participant à l'identité de cette unité</i>							
26b	<b>Secteur de Crozon-Camaret-Roscanvel</b>	Paysage de type insulaire, marqué par un recul généralisé de l'agriculture, et une omniprésence de la mer	Falaises abruptes en bord de mer et plateau au relief modéré	Issue de la disparition de l'agriculture : landes et fourrés littoraux	Regroupée aux abords de Camaret et Crozon. Plus lâche et longeant la côte à Roscanvel	Diversité de la frange côtière : pointes et caps, anses...Nombreux panoramas remarquables	Multiplicité des panoramas et ambiances maritimes. Ouvertures visuelles à la faveur du relief
<i>Sensibilité majeure : qualité du trait de côte et des panoramas dominés par les éléments naturels, valeur d'image et notoriété très importantes</i>							
26c	<b>Saint-Nic et Telgruc sur mer</b>	Paysage ouvert, dominé par l'ambiance agricole qui s'étend du pied du Menez-Hom jusqu'en bord de mer	Relief mouvementé : déclivité vers le sud-ouest, depuis le Menez-Hom jusqu'à la mer	Agriculture ; quasi absence de boisements. Bocage arbustif déstructuré	Faible pression urbaine, y compris sur la frange côtière	Proximité du Menez-Hom et de la baie de Douarnenez	Paysagère très ouvert, sur l'ensemble de la sous-unité
<i>Sensibilité : perception du Menez-Hom depuis la presqu'île et la baie ; perception pour laquelle cette sous-unité constitue le premier plan</i>							

		Caractéristiques générales	Relief	Caractère dominant de l'occupation du sol	Urbanisation	Eléments remarquables Pressions paysagères	Perceptions visuelles
27	<b>Du Menez-Hom au bois de Saint-Gildas</b>	Collines au sommet dénudé et à l'ambiance "sauvage", façonné par le vent	Ligne de petites collines, dominée par la silhouette massive du Menez-Hom	Lande (au sommet), boisements de résineux (à mi-pente), agriculture et habitat (au pied)	Limitée à quelques hameaux en pied de colline	Silhouette et paysage emblématique du Menez-Hom. Qualité des panoramas	Diversité des panoramas qui s'étendent dans toutes les directions depuis les points hauts
<i>Sensibilité majeure : spécificité et homogénéité du paysage "naturel". Positionnement dominant les unités voisines ; point de repère fort à l'entrée de la presqu'île. Valeur d'image très importante</i>							
28	<b>La cuvette du Porsay</b>						
28a	<b>La frange littorale</b>	Frange littorale en fond de la baie de Douarnenez, néanmoins façonnée par son exposition aux vents d'ouest.	Cuvette au relief modéré. Côte en arc de cercle : alternance de cordons dunaires et pointes rocheuses	Agriculture jusqu'au bord de mer. Bocage bas et déstructuré	Développement très ponctuel de l'habitat en bord de mer	Spécificité de la frange côtière	Paysage très ouvert : vues sur la mer et sur les lignes de collines enserrant la cuvette
<i>Sensibilité forte : qualité du trait de côte</i>							
28b	<b>Le centre de la cuvette du Porsay</b>	Paysage à l'ambiance influencée par l'agriculture intensive et l'exposition aux vents d'ouest.	Cuvette au relief modéré.	Agriculture. Bocage bas et déstructuré	Habitat rural et agriculture intensive		Paysage très ouvert : vues sur la mer et sur les lignes de collines enserrant la cuvette
<i>La sensibilité n'est pas due au caractère intrinsèque de cette unité, mais à sa proximité immédiate de paysages emblématiques majeurs (unités 23 et 25) et forts (frange littorale). Relation visuelle forte entre les unités, du fait de l'ouverture du paysage</i>							
29	<b>De la forêt de Nevet à la forêt du Duc</b>	Collines boisées, entre lesquelles s'insère le bourg de Locronan	Ligne de petites collines orientées nord-est - sud-ouest	Forêts ; Agglomération (bourg de Locronan)	Bourg de Locronan et hameaux agricoles	Massif forestier : élément peu fréquent dans le Finistère. Intérêt patrimonial du bourg de Locronan	Ouvertures panoramiques sur la cuvette du Porsay
<i>Sensibilité majeure : spécificité et homogénéité du paysage forestier et du patrimoine architectural. Point de repère fort ; positionnement dominant les unités voisines. Valeur d'image</i>							

		Caractéristiques générales	Relief	Caractère dominant de l'occupation du sol	Urbanisation	Éléments remarquables Pressions paysagères	Perceptions visuelles
30	<b>La frange littorale du pays du Cap</b>						
30a	<b>De Douarnenez à la Pointe du Van</b>	Frange côtière nord du Pays du Cap. Paysage agricole influencé par la situation littorale, dominant la baie de Douarnenez	Plateau au relief modéré ;frange rocheuse haute et falaises	Agriculture. Parcellaire ponctué de nombreux micro-boisements et friches. Bocage bas	Bourgs et hameaux agricoles	Frange côtière ; panorama sur la baie de Douarnenez	Ouvertures panoramiques au nord sur la baie de Douarnenez
<i>Sensibilité: spécificité et homogénéité de la frange côtière. Valeur d'image. Réciprocité visuelle avec la Presqu'île de Crozon</i>							
30b	<b>La Pointe du Raz et la baie de Trépassés</b>	Extrémité de la péninsule du Cap : paysage côtier à dominante naturelle, façonné par le vent et la mer	Falaises hautes, enserrant une dépression (crique sableuse)	Landes, pelouses sommitales et fourrés.Plus en retrait : retour de l'agriculture	Hameaux.Equipements touristiques	Frange côtière ; Panoramas remarquables par leur qualité et leur ampleurPhare de la Vieille	Ouvertures panoramiques au nord au nord, à l'ouest et au sud
<i>Sensibilité majeure : qualité du trait de côte et des panoramas dominés par les éléments naturels, valeur d'image et notoriété très importantes</i>							
30c	<b>De Plogoff à Audierne</b>	Frange côtière sud du Pays du Cap. Paysage à dominante agricole influencé par la situation littorale	Plateau entaillé de vallons secondaires . Frange côtière sinueuse ; falaises, pointes et anses	Agriculture. Parcellaire ponctué de nombreux boisements et friches. Bocage bas	Hameaux	Frange côtière	Ouvertures panoramiques au sud
<i>Sensibilité: spécificité et homogénéité de la frange côtière.</i>							
30d	<b>Plouhinec - Plozévet</b>	Paysages alternant les ambiances agricoles et urbanisées, influencé par la situation littorale	Plateau bordé au sud de coteaux à la déclivité variable	Agriculture,Habitat	Extension importante des hameaux	Frange côtière	Ouvertures panoramiques au sud
<i>Sensibilité: spécificité et homogénéité de la frange côtière.</i>							

		Caractéristiques générales	Relief	Caractère dominant de l'occupation du sol	Urbanisation	Éléments remarquables Pressions paysagères	Perceptions visuelles
31	L'île de Sein	Ile longiforme exiguë et plate	Quasi absence de relief	Landes et pelouses littorales habitat	Bourg et quelques constructions isolées, dont le phare	Forte identité du paysage insulaire	Paysage très ouvert, omniprésence de la mer
<i>Sensibilité majeure : spécificité et homogénéité forte du paysage, entièrement dominé par l'ambiance insulaire. Hormis le phare, quasi-absence d'éléments verticaux d'envergure dans la structure du paysage ; ile de petite taille</i>							
32	L'estuaire du Goyen						
32a	Audierne et l'embouchure	Estuaire de modeste envergure, dont l'embouchure est urbanisée et présente un paysage portuaire	Coteaux évasés au sud et plus abrupts au nord. Tracé sinueux	Prédominance de l'urbanisation ; Ponctuellement : subsistance de parcelles agricoles	Activités portuaires et habitat en extension du bourg d'Audierne et des hameaux sur Plouhinec	Panorama interne de l'estuaire, y compris bourg d'Audierne	Perception du paysage interne de l'unité à petite échelle ; ouverture sur la mer au sud
<i>Sensibilité majeure : qualité de l'ambiance estuarienne mêlant l'intérêt du paysage naturel et urbain ; unité de petite envergure</i>							
32b	La partie amont	Estuaire de modeste envergure, bordé d'un paysage agricole et boisé	Coteaux pentus, entaillés au nord par des vallons secondaires	Agriculture. Boisements des secteurs les plus pentus	Très ponctuelle (hameaux agricoles)	Panorama interne de l'estuaire, y compris bourg d'Audierne	Perception du paysage interne de l'unité à petite échelle
<i>Sensibilité : qualité de l'ambiance estuarienne ; unité de petite envergure</i>							

		Caractéristiques générales	Relief	Caractère dominant de l'occupation du sol	Urbanisation	Éléments remarquables Pressions paysagères	Perceptions visuelles
<b>33</b>	<b>La frange littorale du Pays Bigouden</b>						
<b>33a</b>	<b>La frange littorale ouest</b>	Longue frange littorale au tracé très régulier, mais de nature diversifiée (dunes, rochers). Paysage façonné par l'agriculture, les milieux naturels et l'exposition forte aux vents d'ouest	Relief doux et assez régulier, entaillé par des vallons perpendiculaires au trait de côte et dont les versants sont parfois abrupts	Agriculture intensive, s'étendant jusqu'au rivage. Nombreux étangs arrière littoraux en arrière de la frange dunaire.	Extension de l'habitat en bord de mer, dans la partie nord de l'unité	Spécificité de la frange côtière. Pression agricole Extension de l'habitat en bord de mer	Paysage ouvert du fait de la rareté des éléments verticaux. Vues panoramiques vers l'ouest
Sensibilité majeure : spécificité et homogénéité forte du trait de côte, dominé par les éléments naturels. Rareté des éléments verticaux d'envergure dans la structure du paysage							
<b>33b</b>	<b>La frange sud</b>	Frangé littorale où alternent dunes et rochers. Paysage façonné par l'exposition forte aux vents maritimes. Imbrication des espaces construits et des sanctuaires" de nature	Quasi-absence de relief	Agriculture. Friches et boisements. Urbanisation sur Penmarc'h (habitat)	Activités portuaires Extension importante de l'habitat en bord de mer sur la Pointe de Penmarc'h. Ailleurs : secteurs hors bourgs relativement épargnés par l'urbanisation	Frangé littorale dont la Pointe de Penmarc'h et son phare ; marais et étangs arrière littoraux ; Développement de l'habitat en bord de mer (secteur de Penmarc'h)	Paysage ouvert du fait de la rareté des éléments verticaux. Fermeture ponctuelle du paysage par l'urbanisation et les friches
<i>Sensibilité: intérêt du trait de côte, où se combinent éléments naturels et activités humaines</i>							
<b>33c</b>	<b>La frange côtière à Loctudy</b>	Frangé rocheuse basse. Paysage urbanisé, influencé par son exposition aux vents maritimes	Quasi-absence de relief	Urbanisation (habitat) Agriculture en recul	Extension importante de l'habitat sur la majeure partie du linéaire côtier	Frangé littorale Développement de l'habitat en bord de mer	Paysage assez fermé par la densité urbaine
<i>Sensibilité : intérêt du trait de côte</i>							

		Caractéristiques générales	Relief	Caractère dominant de l'occupation du sol	Urbanisation	Éléments remarquables Pressions paysagères	Perceptions visuelles
34	<b>La rivière de Pont-l'Abbé et l'anse du Pouldon</b>	Ria "fermée" par l'île Tudy. Interpénétration très forte des ambiances estuarienne, agricole et des boisements arrière littoraux	Relief très faible	Agriculture, friches et boisements. Urbanisation sur l'île Tudy	Urbanisation dense sur l'île Tudy, en arrière du village initial ; Ailleurs : développement ponctuel de l'habitat	Spécificité de l'ambiance paysagère maritime mais protégée du large	Paysage assez fermé par la densité végétale
<i>Sensibilité forte : spécificité de l'unité, où domine une ambiance naturelle et agricole, protégée des vents maritimes</i>							
35	<b>La frange littorale entre Ile Tudy et Sainte-Marine</b>	Zone naturelle composée d'un paysage dunaire et arrière-dunaire	Zone plate en arrière des dunes	Secteur poldérisé	Ponctuellement quelques hameaux	Spécificité et homogénéité du paysage dunaire et arrière dunaire	Paysage assez fermé par l'absence de relief et la structure végétale
<i>Sensibilité forte : spécificité de l'unité, où domine une ambiance naturelle</i>							
36	<b>L'estuaire de l'Odet et l'anse de Combrit</b>	Estuaire étroit et sinueux, au paysage boisé, enrichi par la présence de châteaux et parcs	Coteaux hauts et abrupts,	Boisements. Agriculture sur les secteurs les moins pentus	Limitée à l'embouchure (Bénodet, Sainte-marine) et quelques lotissements à l'approche de Quimper	Spécificité et homogénéité du paysage de l'estuaire. Châteaux et parcs	Paysage assez fermé par la densité végétale et la sinuosité. Vues panoramiques depuis les points hauts.
<i>Sensibilité forte : spécificité de l'unité, où domine une ambiance naturelle estuarienne, protégée des vents maritimes</i>							



		Caractéristiques générales	Relief	Caractère dominant de l'occupation du sol	Urbanisation	Éléments remarquables Pressions paysagères	Perceptions visuelles
37	<b>La frange littorale de la pointe de Beniguet à Beg Meil</b>	Zones naturelles composées d'un cordon dunaire et de zones humides arrière-dunaires, alternant avec quelques pointes rocheuses	Quasi absence de relief	Espaces naturels : étangs, marais	Extension de l'habitat, à la frange des zones naturelles, principalement près des pointes rocheuses	Spécificité et homogénéité du paysage dunaire et arrière dunaire	Paysage assez fermé par l'absence de relief
<i>Sensibilité majeure : spécificité et homogénéité de l'unité, où domine une ambiance naturelle</i>							
38	<b>La baie de la Forêt</b>	Baie entourée de coteaux boisés et urbanisés, du fait de l'attractivité touristique	Côte rocheuse et sableuse au relief modéré, formant un arc de cercle quienserre la baie	Urbanisation et boisements	Extension de l'habitat en bord de mer	Spécificité de l'unité et de la forme du trait de côteExtension de l'urbanisation	Ouverture sur la baie, mais fermeture des vues sur les coteaux par les boisements et l'urbanisation
<i>Sensibilité importante : intérêt du trait de côte et de la configuration de la baie</i>							
39	<b>De la pointe de la Jument à la pointe de Trévignon</b>	Zones naturelles composées d'un cordon dunaire et de zones humides arrière-dunaires, alternant avec quelques pointes rocheuses	Relief faible	Espaces naturels : étangs, marais. Agriculture sur les coteaux autour des zones humides	Extension ponctuelle de l'habitat en bord de mer	Spécificité et homogénéité du paysage dunaire et arrière dunaire	Paysage assez fermé par la structure bocagère présente sur les coteaux
<i>Sensibilité majeure : spécificité et homogénéité de l'unité, où domine une ambiance naturelle</i>							

		Caractéristiques générales	Relief	Caractère dominant de l'occupation du sol	Urbanisation	Éléments remarquables Pressions paysagères	Perceptions visuelles
40	<b>De la Pointe de Trévignon à Port Manec'h</b>	Frange littorale où alternent zones rocheuses et sableuses. Paysage urbanisé du fait de l'attractivité touristique	Relief doux, côte rocheuse basse. Nombreux petits vallons secondaires perpendiculaires au trait de côte	Urbanisation (habitat). Agriculture, friches et boisements	Extension importante de l'habitat en bord de mer	Intérêt du trait de côte Extension de l'urbanisation	Paysage assez fermé par la densité végétale
<i>Sensibilité forte : intérêt du trait de côte</i>							
41	<b>L'Aven et le Belon</b>	Estuaires étroits et sinueux, aux coteaux boisés	Alternance de coteaux abrupts et de coteaux plus évasés	Boisements. Agriculture sur les secteurs les moins pentus	Développement des hameaux en arrière des coteaux boisés	Spécificité et homogénéité des paysages estuariens	Paysage assez fermé par la densité végétale et la sinuosité
<i>Sensibilité majeure : spécificité et homogénéité de l'unité, où domine une ambiance naturelle</i>							
42	<b>La frange littorale, à l'est du Belon</b>	Paysage varié mêlant des ambiances agricoles, naturelles et urbanisées, bordé par une frange littorale rocheuse	Relief faible, côte rocheuse basse. Nombreux petits vallons secondaires perpendiculaires au trait de côte	Développent des friches en bordure de côte. Urbanisation (habitat). Agriculture sur les coteaux. Boisements dans les vallons	Extension des hameaux proches du bord de mer	Intérêt du trait de côte Extension de l'urbanisation	Paysage assez fermé par la densité végétale
<i>Sensibilité majeure : spécificité et homogénéité de l'unité, où l'ambiance naturelle est fortement présente</i>							
43	<b>La Laita</b>	Estuaire étroit et sinueux, au paysage boisé	Coteaux hauts et abrupts, présentant de nombreux affleurements rocheux	Boisements. Agriculture sur les secteurs les moins pentus	Limitée à Quimperlé et à quelques hameaux	Spécificité et homogénéité du paysage de l'estuaire. Anc. abbaye de Saint-Maurice. Papeterie en amont de Quimperlé	Paysage fermé par la densité végétale et la sinuosité
<i>Sensibilité : spécificité et homogénéité de l'unité, où domine une ambiance naturelle</i>							



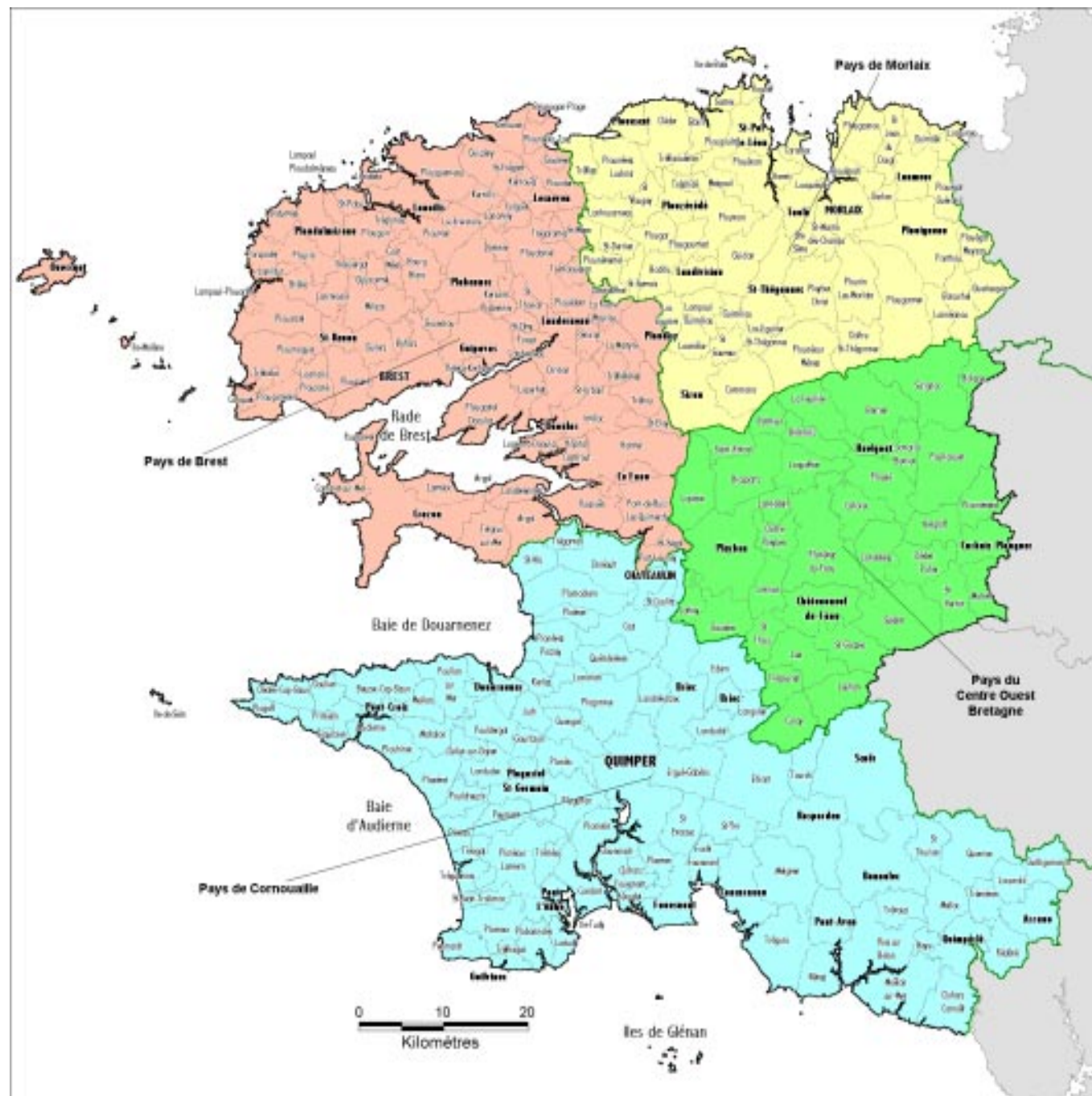
## 2.2.3 Cartes de synthèse

- ➔ **Les «pays»**
- ➔ **Les groupements de communes**
- ➔ **Les documents d'urbanisme opposables**
- ➔ **Les servitudes électromagnétiques et aéronautiques**
- ➔ **Le périmètres des parcs naturels**
- ➔ **Les inventaires patrimoniaux**
- ➔ **Les monuments et sites protégés**

## ➔ Les «pays»

C'est en 1995 qu'à travers une loi conçue par Charles Pasqua que le concept de "pays" a été employé pour la première fois. La loi Voynet de Juillet 1999 avait pour but d'après sa conceptrice de "prolonger, préciser et conforter le "pays" Pasqua, dont la définition était vague".

L'article 22 du texte adopté par l'assemblée nationale précise "Lorsqu'un territoire présente une cohésion géographique, culturelle, économique ou sociale, il peut être reconnu, à l'initiative de communes ou de leurs groupements et après avis conforme de la ou des conférences régionales de l'aménagement et du développement du territoire intéressées et après de la ou des commissions départementales de la coopération intercommunale compétentes, comme ayant vocation à former un pays".

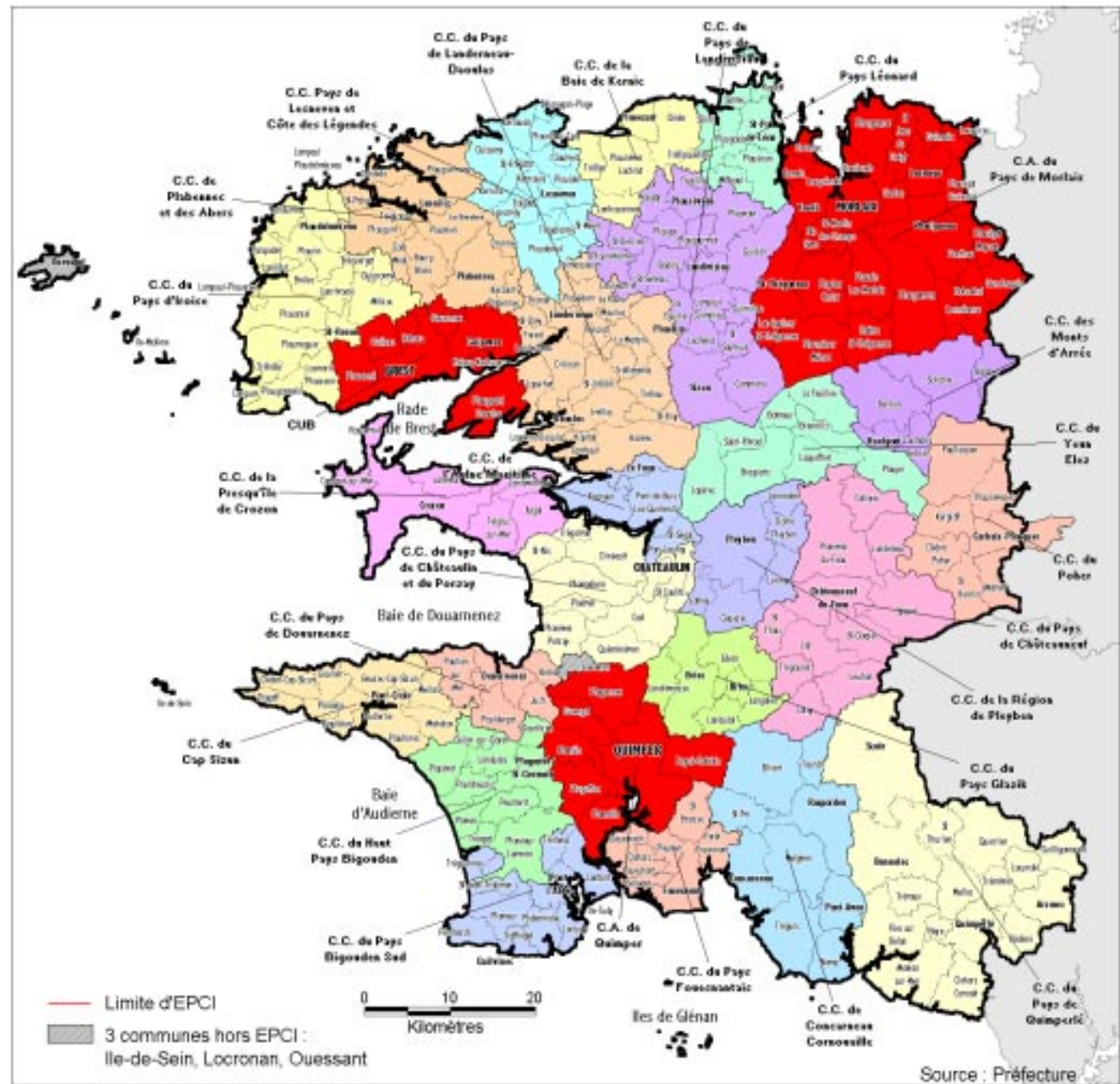




## ➔ Les groupements de communes

A l'exception de l'Ile-de-Sein, Locronan et Ouessant, toutes les communes adhèrent à un groupement :



- 1 communauté urbaine
- 2 communautés d'agglomération
- 23 communautés de communes

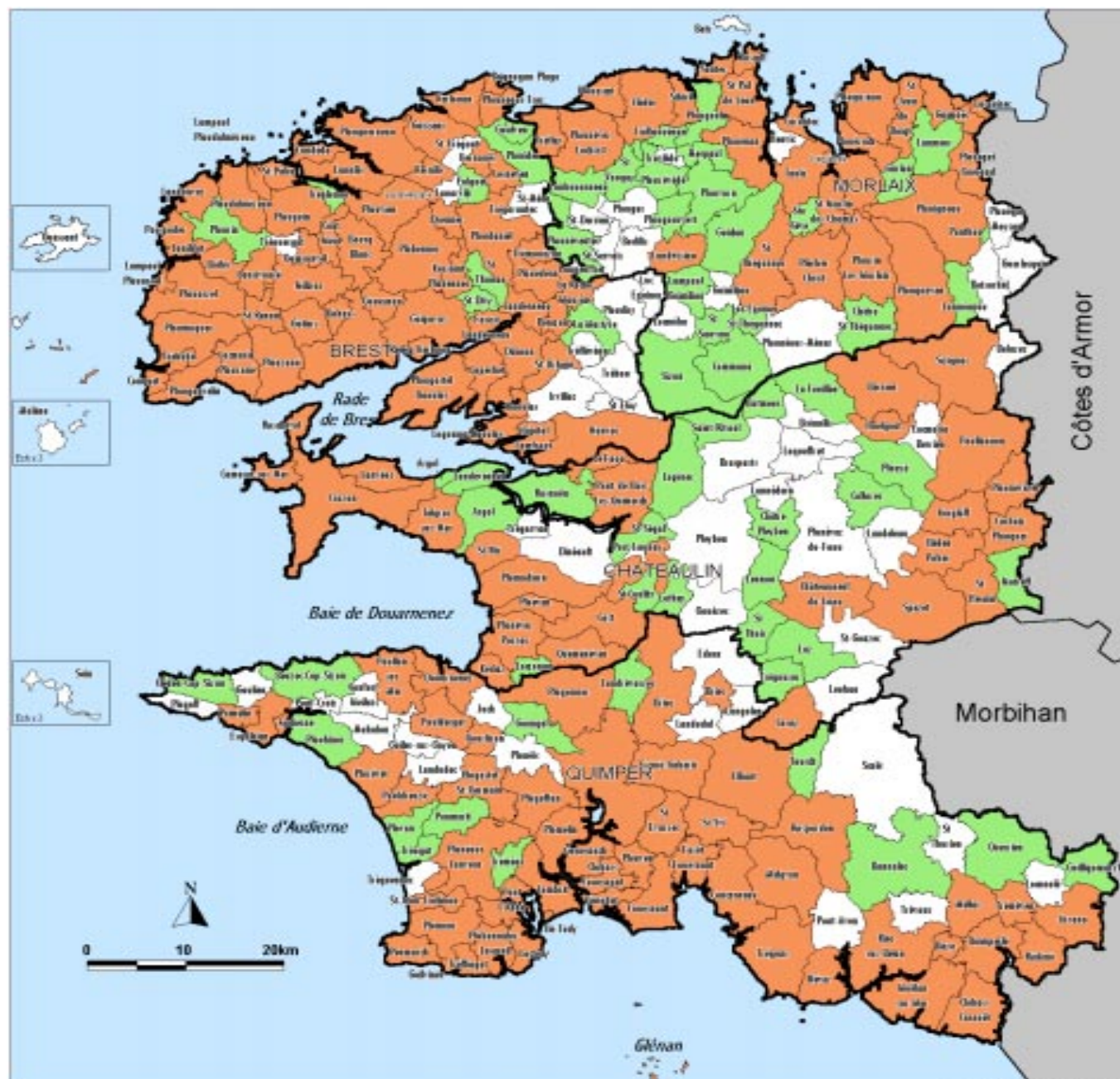


Avril 2002

➔ Les documents  
d'urbanisme opposables

sur 283 communes

	Règle de constructibilité limitée	61 communes
	Carte communale	61 communes
	Plan Local d'Urbanisme (PLU)	161 communes

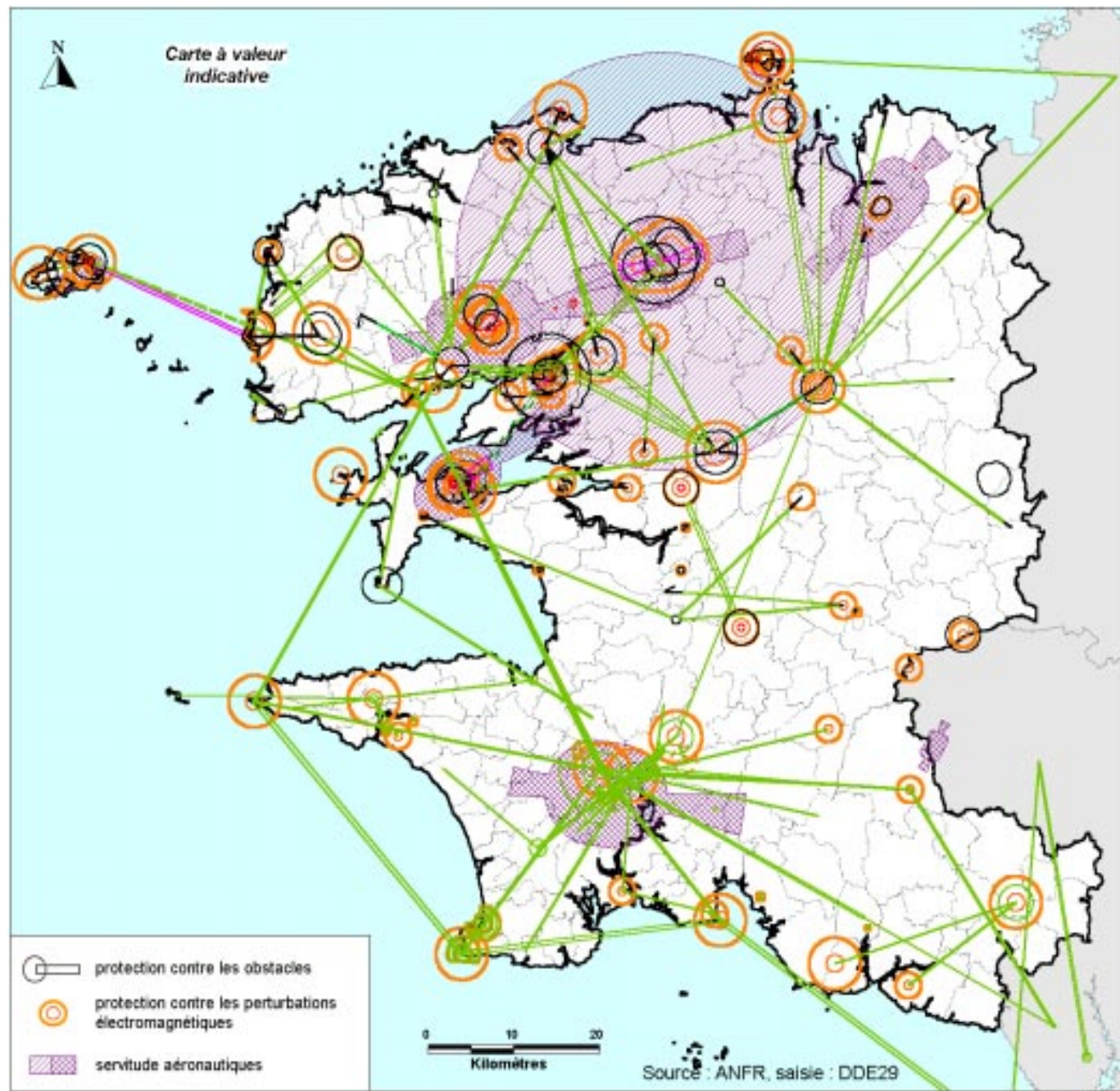


Source : DDE 29/SRS/SPA, janvier 2002

© L. MORIN 01.40.20.00.88/SRS/SPLE.002



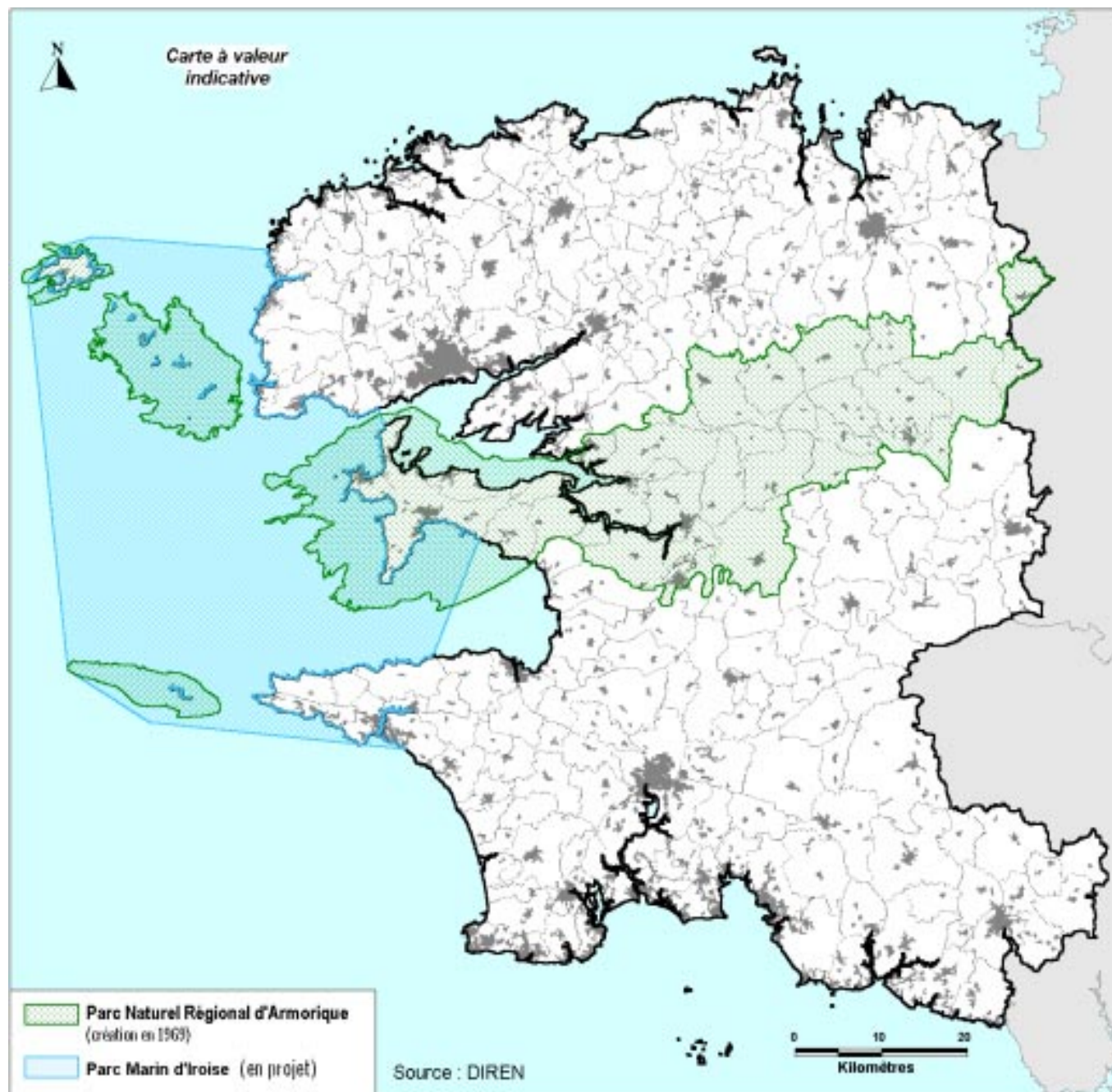
➔ Les servitudes  
électromagnétiques  
et aéronautiques



Mars 2002



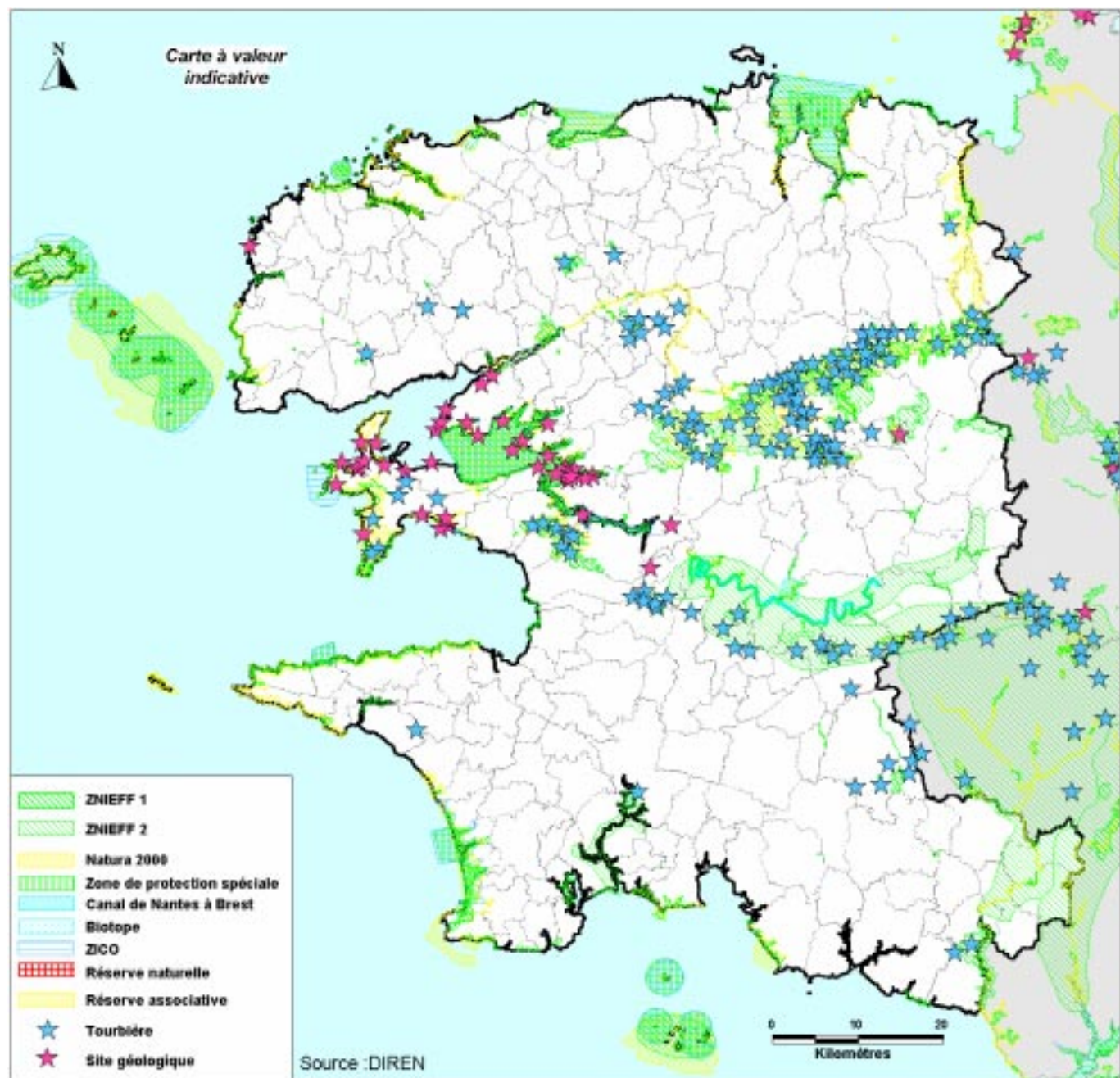
➔ Le périmètres des parcs naturels



Mars 2002

## ➔ Les Inventaires patrimoniaux

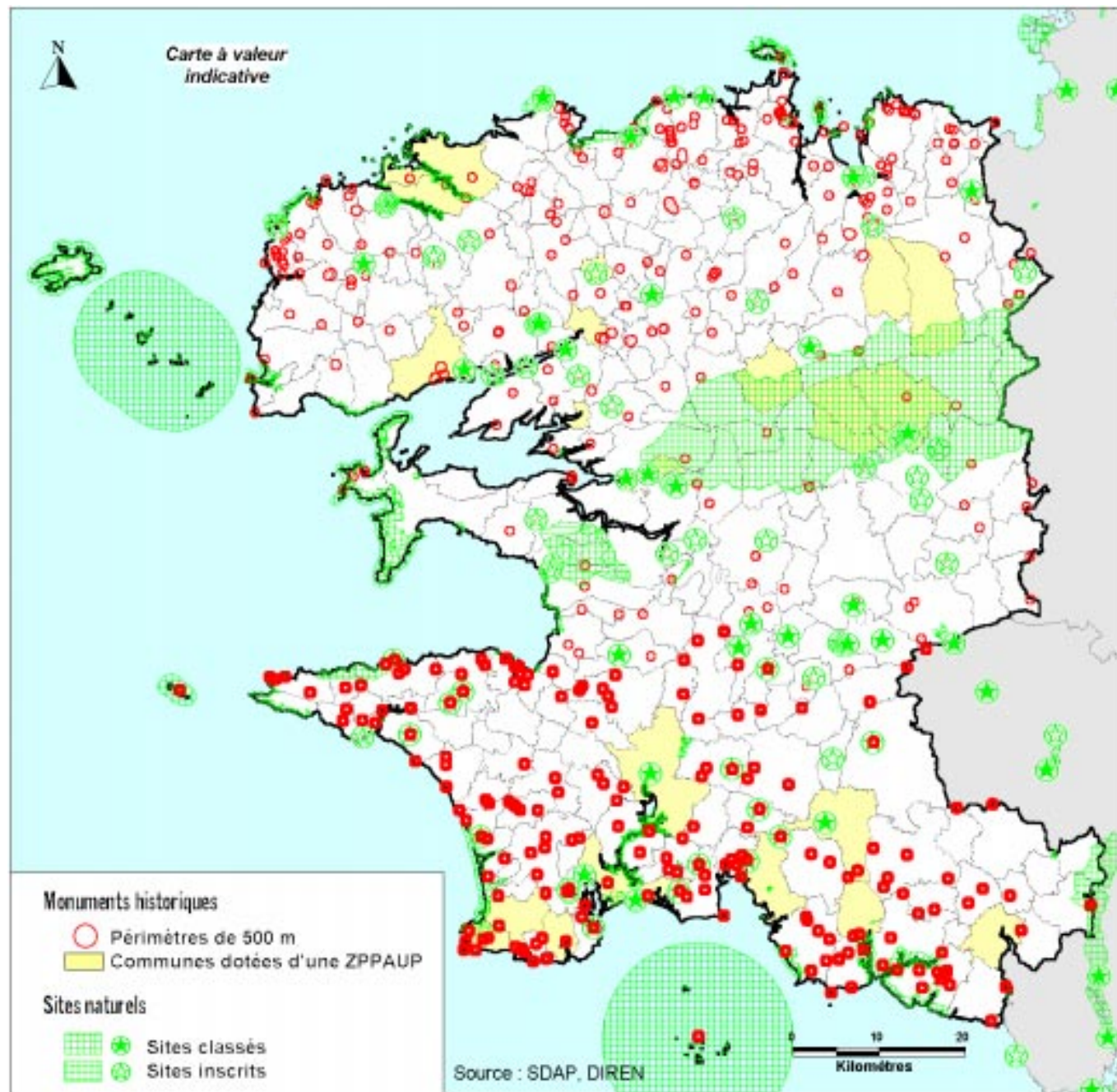
Ces données sont consultables sur le site INTERNET de la DIREN  
<http://www.rieb-environnement.org>



Mars 2002



➔ Les monuments  
et sites protégés



Mars 2002

## 2.2.4 Adresses et contacts utiles

---

### Services de l'État

Préfecture du FINISTÈRE  
40-42 boulevard Duplex - 29320 QUIMPER

Sous-Préfecture de BREST  
3, rue Parmentier - 29200 BREST

Sous-Préfecture de CHATEAULIN  
Avenue de la Gare - 29150 CHÂTEAULIN

Sous-Préfecture de MORLAIX  
4, rue Guillard - 29210 MORLAIX

Préfecture Maritime  
29240 BREST NAVAL

Direction Départementale de l'Équipement du Finistère  
2, boulevard du Finistère-29325 QUIMPER Cédex

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt  
rue de Kérivoal - B.P. 524 - 29000 QUIMPER

Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine  
3, rue Ar Barz Kadiou - 29000 QUIMPER

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de  
l'Environnement  
9, rue du Clos Courtel - 35043 RENNES Cédex

Direction Régionale de l'Environnement  
Le Magister - 6, cours Raphaël Binet - 35065 RENNES Cédex

### Établissements publics de l'État

EDF GDF-Services Cornouaille  
8, rue Adolphe Porquier 29334 QUIMPER Cédex

EDF GDF-Services Iroise  
7, rue de Vendée 29801 BREST Cédex 9

Direction de TDF  
avenue de Belle Fontaine - BP 79 - 35512 CESSON SEVIGNE

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie  
Délégation Régionale de Bretagne  
33, boulevard de Solférino - BP 196 - 35004 RENNES Cédex

Chambre d'Agriculture du Finistère  
5, allée Sully - 29322 QUIMPER Cédex

### Collectivités locales

Conseil Général du Finistère  
32, boulevard Duplex - 29196 QUIMPER Cédex

Association départementale des Maires du Finistère  
Mairie de Ploudalmézeau - BP 33 - 29830 PLOUDALMEZEAU

Pays Brest  
24, rue Coat Ar Guéven - 29200 BREST

Pays de Cornouaille  
140, boulevard de Creac'h-Gwen - 29561 QUIMPER Cédex 09

GALCOB  
Cité Administrative, rue Joseph Pennec - 22110 ROSTRENEN

Pays de Morlaix : Chambre de Commerce et d'Industrie de Morlaix  
Ploujean-Aéroport BP 6 29201 MORLAIX

Parc Naturel Régional d'Armorique  
15, place aux Foires - BP 27 - 29590 LE FAOU

## Associations

Association pour la Protection des Sites des Abers  
31, place St Ferdinand - 75017 PARIS

Fédération Centre Bretagne Environnement  
6, place des Droits de l'homme - 29270 CARHAIX-PLOUGUER

Société pour l'Etude et la Protection de la Nature en Bretagne  
186, rue Anatole France - B.P. 32 - 29276 BREST CEDEX

Association «Avel Pen Ar Bed» Eoliennes en Bretagne  
1, rue Fontaine St Pierre - 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS

Association «Les Abers»  
312, rue des Abers - 29860 PLOUVIEN

## Personnalité qualifiées (membre de la CDSPP - formation sites et paysages)

Monsieur Bernard FICHAUT (Géographe) - Faculté de lettres -  
Département géographie - 20, rue Duquesne - BP 814 - 29285  
BREST Cédex

Monsieur Jacques de GESINCOURT (Paysagiste)  
64, rue du Frugy - 29000 QUIMPER

Monsieur Yann de SERVIGNY- Association des Vieilles Maisons de  
France - Kéroulin - 29900 CONCARNEAU

Monsieur Oscar MARCOU (Architecte-Urbaniste)  
8, place de l'église - 29940 LA FORÊT-FOUESNANT

Monsieur Isidore LE DONGE (Ingénieur-Agronome) - Agence de  
l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie  
41, Chemin du Parc Veil - 29170 FOUESNANT

## Autres contacts

CRE Commission de Régulation de l'Électricité  
2, rue du Quatre-septembre  
75084 PARIS Cedex 02  
<http://www.cre.fr>

RTE Réseau de Transport d'Electricité  
Immeuble Ampère - 34-40, rue Henri Régnauld  
92068 PARIS LA DEFENSE CEDEX 48  
<http://www.rte-france.com>

EDF Accès au Réseau de Distribution (ARD)  
23, rue de Vienne  
75383 PARIS CEDEX 08  
<http://www.edf.fr>

ADEME Agence de l'Environnement et de la Maîtrise  
de l'Energie  
ADEME Bretagne - 33 Bd Solférino - BP 196  
35004 RENNES  
<http://www.ademe.fr/bretagne>

CLER Comité de Liaison des Energies Renouvelables  
2B, rue Jules Ferry  
93011 Montreuil  
<http://www.cler.org>

CONSEIL GENERAL DU FINISTERE  
32, BOULEVARD DUPLEIX  
29196 QUIMPER CEDEX  
<http://www.cg29.fr/>

## PROJETS REALISES

### PARCS EOLIENS DANS LE FINISTERE

GOULIEN - Lannourec - (8 éoliennes)

PLOUARZEL - Les Deux Croix - (5 éoliennes)

BEUZEC-CAP-SIZUN - Coat Pin - (5 éoliennes)

DINEAULT - Lein ar Voguer - (4 éoliennes)

## 2.2.5 Liste des sigles rencontrés

---

ADEME	Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie
CDSPP	Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages
CRE	Commission de Régulation de l'Électricité
CSA	Conseil Supérieur de l'Audiovisuel
dB(A)	Décibel Acoustique
DDAF	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêts
DDASS	Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
DDE	Direction Départementale de L'Équipement
DGEMP	Direction Générale de l'Énergie et des Matières Premières
DIA	Division Information Aéronautique
DIRCAM	Direction de la Circulation Aérienne militaire
DIREN	Direction Régionale de l'Environnement
DRIRE	Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
MATE	Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement
METL	Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement
NDs	Zonage spécifique du PLU pour les espaces remarquables (loi littoral)
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PT1	Servitude de protection contre les perturbations électromagnétiques
PT2	Servitude de protection contre les obstacles
RGP	Recensement Général de la Population
RTBA	Réseau Très Basse Altitude
RTE	Réseau de Transport d'Électricité
S3P	Service Prospective Planification Programmation de la DDE29
SDAP	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
TDF	Télévision De France
VOLTAC	Vol Tactique
ZICO	Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
ZPS	Zone de Protection Spéciale

## Comité de pilotage

---

M. le Préfet du Finistère

Services déconcentrés de l'État (DDE, DIREN, SDAP, DRIRE, ...)

Etablissements publics de l'État (ADEME, EDF, TDF, ...)

Collectivités (Conseil Général, Associations de «pays», Association des Maires, ...)

Associations (Protection de l'environnement, Développement des énergies renouvelables, Riverains)

Experts membres de la CDSPP

## Conception - réalisation

---

**Animation, coordination** François Martin, architecte-urbaniste / DDE29 / Chef du S3P (Service Prospective Planification Programmation)

**Direction des études** Jacques Le Rest, géoarchitecte / DDE29 / Direction d'études S3P

**Études et recherches** Pierre-Yves Hagneré, paysagiste / Bureau d'études / Ouest-Aménagement  
Chantal Barbeau, géographe urbaniste / Bureau d'études / Ouest-Aménagement  
Franck Herbrecht, écologue / Bureau d'études / Ouest-Aménagement  
Murielle Parisot, chargée d'études / DDE29 / S3P  
Laurent Bourhis, chargé d'études / DDE29 / S3P

**Illustrations, cartographie et mise en forme** Bernard Hervouet, opérateur PAO / DDE29 / S3P  
Gilbert Le Jeune, opérateur SIG / DDE29 / S3P

**Avec la collaboration de** Laure Planchais, paysagiste conseil  
Jean-Paul Porchon, architecte conseil



---

# Charte départementale des éoliennes du Finistère

---

Téléchargez la charte sur  
[www.finistère.pref.gouv.fr](http://www.finistère.pref.gouv.fr)

(Mise à jour permanente des données)

